



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

1. Election du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022
3. Transfert de gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à l'association OPPELIA
4. Réitération de la cession de la parcelle AO60 sise 163, avenue Paul Vaillant Couturier à la société Edouard Denis
5. Projet urbain sur le site de l'ancien EHPAD Monmousseau : Cession de la parcelle sise 9, rue Gaston Monmousseau au profit de la société DGPAM
6. Dissolution liquidation de la société publique locale (SPL) Le Bourget – Grand Paris
7. Recours à un contractuel sur emploi d'attaché territorial au titre de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de Directeur des affaires culturelles (H/F)
8. Recours à un contractuel sur emploi d'attaché territorial au titre de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de chef du service des affaires juridiques et de l'Assemblée (H/F)
9. Recours à un contractuel sur un emploi de rédacteur territorial au titre de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de chef du service prévention de la délinquance (H/F)
10. Recours aux personnels extérieurs et fixation des taux de rémunération
11. Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale
12. Dénomination du nouveau domaine constitué de la ferme Notre Dame, du golf et du club house
13. Dénomination du centre de loisirs du groupe scolaire Chevalier de Saint George
14. Attribution d'une subvention de fonctionnement aux amicales de locataires
15. Avis sur une dérogation au repos dominical de commerces de détail accordée par le Maire pour l'année 2023
16. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Bonjour, nous allons ouvrir le sixième Conseil municipal de l'année 2022.

1. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Mme Mauricette BROS ?

Après en avoir délibéré par :

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal procède à la nomination de Madame Mauricette BROS, secrétaire de l'Assemblée, pris parmi ses membres en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Y a-t-il des questions ? (*Non*).

Après en avoir délibéré par :

POUR : 32 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir et 1 Majorité Municipale

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2022.

3. TRANSFERT DE GESTION DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) A L'ASSOCIATION OPPELIA

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Comme la plupart des communes d'Ile-de-France, Le Blanc-Mesnil est confronté au problème de désertification médicale. Son Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) est aujourd'hui en difficulté pour trouver des médecins spécialisés.

Pour faire face à ce problème, il apparaît essentiel de confier la gestion du CSAPA à un acteur important dans ce domaine. L'association OPPELIA dispose à ce titre d'une expérience suffisante pour assurer cette gestion. Je précise que cet opérateur, choisi avec l'aval de l'ARS, occupera les locaux contigus au CMS Rouquès et reprendra intégralement la patientèle jusqu'alors suivie par le CSAPA municipal.

En conséquence, il est proposé d'approuver le transfert de gestion du CSAPA à l'association

Oppelia, et d'autoriser le Maire à signer les actes y afférents.

Y a-t-il des remarques ?

M. DIDIER MIGNOT :

Nous allons voter pour et vous avez tout dit, simplement pour exprimer un regret, et vous n'y êtes pour rien, sur la pénurie de médecins notamment en addictologie. Renseignements pris, Oppelia est une excellente association, qui fait très bien son travail.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Raison pour laquelle nous l'avons prise.

M. DIDIER MIGNOT :

Oui sans doute, donc nous allons voter pour avec ce petit regret, mais encore une fois, sans vous en blâmer ; c'est dommage.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve le transfert de gestion du centre de soins d'accompagnement de prévention en addictologie (CSAPA) à l'association OPPELIA.

4. REITERATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE AO 60 SISE 163 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A LA SOCIETE EDOUARD DENIS

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Une procédure de désaffectation et de déclassement a dû être réalisée postérieurement à la délibération du 16 décembre 2021 qui autorisait la cession de la parcelle située 163, avenue Paul Vaillant Couturier, à la société Edouard Denis.

Les délibérations et le permis de construire n'ayant fait l'objet d'aucun recours, il convient de confirmer la cession de la parcelle à cette société afin de permettre la signature de l'acte de cession.

En conséquence, il est proposé de réitérer la cession par la Ville du Blanc-Mesnil de la parcelle bâtie sise 163 avenue Paul Vaillant Couturier à la société Edouard Denis, pour un montant de 675 000 € HT et d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à cette cession.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve la réitération de la cession de la parcelle AO 60 sise 163 avenue Paul Vaillant Couturier à la société Edouard Denis.

**5. PROJET URBAIN SUR LE SITE DE L'ANCIEN EHPAD MONMOUSSEAU :
CESSION DE LA PARCELLE SISE 9, RUE GASTON MONMOUSSEAU AU PROFIT
DE LA SOCIETE DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT)**

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Le promoteur DGPAM a proposé à la Ville un programme immobilier qui prévoit la construction de 125 logements. Ce programme permettra d'apporter une mixité dans un secteur fortement marqué par l'habitat social et permettra de mettre en valeur le Parc Anne de Kiev.

La cession de la parcelle sur laquelle se situait l'EHPAD Monmousseau rendra possible la réalisation de ce projet urbain.

La prise en charge de la démolition de cette structure devenue vétuste est l'un des engagements pris par la Ville pour permettre une reconstruction d'un nouvel EHPAD dans le sud de la Ville, en partenariat avec l'ARS, le Département et SSDH.

Je précise qu'une erreur apparait dans la note de synthèse et qu'il faut retenir ce qui est indiqué dans le projet de délibération :

- la contenance cadastrale de la parcelle cédée est bien de 3 531 m², et non de 3 551 m².
- le montant relatif au coût de démolition et de dépollution qui sera déduit du montant de la cession est de 1 200 000 euros HT et non 1 200 000 euros TTC.

En conséquence, il est proposé :

- De constater la désaffectation de la parcelle et d'acter son déclassement.
- D'approuver la cession de cette parcelle au profit de la société DGPAM pour la somme de 5 200 000 € nets vendeur, soit 650 euros par m² de surface plancher développée, et de dire que sera déduit du montant de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 HT, avec retour à meilleure fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur ; la TVA due restera à la charge de la société DGPAM et sera non déductible du prix de la cession.
- Et plus globalement d'autoriser la réalisation de cette cession dans les conditions qui vous ont été communiquées préalablement.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT :

Des remarques. Nous allons voter contre, car cela fait un projet immobilier de plus dans la ville. Il n'y a pas de débat sur Monmousseau, bien évidemment qu'il fallait reconstruire un EHPAD. On peut se réjouir effectivement que vous ayez relocalisé une future construction, dont on ne sait pas encore trop, y compris qui va être le gérant, mais cela dépend aussi du

Département.

C'est plus une question urbaine. On ne peut regretter que le nouvel EHPAD ne soit pas reconstruit sur site. C'était une occasion, comme nous le faisons déjà avec Monmousseau, pour nos aînés d'avoir un accès direct au parc, ce qui est agréable et qui permettait, y compris dans les soins qu'on leur apportait, de pouvoir avoir accès facilement, de manière piétonnière, au parc urbain. Quand bien même si cet EHPAD ne pouvait pas, pour différentes raisons que j'ignore, être reconstruit sur site, peut-être qu'agrandir le parc à cet endroit aurait été salubre, et ne pas reconstruire un projet immobilier. Cela en fait un de plus, soit beaucoup de projets immobiliers dans la ville. Je ne sais pas à combien vous en êtes de logements construits depuis votre prise de fonction, cela commence à faire beaucoup de béton et beaucoup de logements qui, pour leur grande majorité, sont inaccessibles aux Blanc-mesnilois, puisqu'il ne s'agit pas de logements sociaux.

Ce sont des remarques, et je ne propose pas que l'on ait forcément un débat en longueur sur ce sujet.

Sur cette question de l'EHPAD, un établissement soit reconstruit sur site, soit démoli et renaturé en espaces verts, aurait été une bonne chose. En tout cas, c'est ce que nous aurions pu vous proposer si nous avions eu un débat en amont de ce projet.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Peut-être pas un débat, mais quelques réponses à vos propos. Déjà, il y a eu plusieurs projets menés à la fois par le Département et tous les partenaires.

Dans un premier temps, en 2014, on nous a soumis un projet de reconstruction sur site de l'EHPAD, par tranches et pendant que les pensionnaires l'occupaient. Avec la poussière, le bruit, cela n'aurait pas été supportable.

Ensuite, le site anciennement Maurice Thorez s'y prête bien et cela nous permet aussi de déplacer un bâtiment public vers la partie sud de la Ville, ce qui peut aussi être une bonne idée.

La première idée qu'on a eue était d'agrandir le parc, sauf que le deal avec le Département, l'ARS était que l'on fasse une partie du chemin financièrement pour que ce soit réalisable et qu'on garde l'EHPAD sur Le Blanc-Mesnil.

Normalement, ils sont censés nous rendre le terrain, mis à disposition pour la construction de l'EHPAD par nos grands prédécesseurs gratuitement, qui nous appartient.

Mettre le terrain à disposition signifie quand ce terrain est libéré, qu'il nous est rendu en l'état. Normalement, la démolition devait incomber au Département. Sauf que c'est un coût tel, le bâtiment est bourré d'amiante, qu'ils ne pouvaient assumer cette charge et que cet EHPAD serait fait ailleurs. Nous avons transigé et la Ville du Blanc-Mesnil voulait bien prendre en charge la démolition de l'EHPAD et du traitement de l'amiante. Sauf que cela représentait beaucoup d'argent, plutôt qu'avoir un coût supplémentaire (démolition plus agrandissement du parc), on s'est dit que l'on allait amener un peu de mixité sociale dans ce quartier Pasteur en amenant un peu d'accession à la propriété. C'est ce que l'on s'apprête à faire. Cela va permettre de financer la démolition et autres. La vente du terrain nous laissera un peu de marge pour faire d'autres choses. C'est de la bonne gestion des deniers publics.

Quant au fait qu'on construit des bâtiments non pas pour les Blanc-mesnilois mais pour d'autres parce qu'il n'y a pas de logements sociaux, M. Mignot, 30% des logements construits sur Le Blanc-Mesnil depuis 2014 ont été achetés par des Blancs-mesnilois.

M. DIDIER MIGNOT :

Ce qui signifie que 70% n'ont pas achetés par des Blancs-mesnilois.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Et alors !

M. DIDIER MIGNOT :

Il n'y a pas de problème là-dessus.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Si, apparemment, vous considérez que si ce ne sont pas des logements sociaux, ce ne sont pas des vrais Blanc-mesnilois qui achètent. Il n'y a pas que des gens qui cherchent des logements sociaux au Blanc-Mesnil, mais aussi des gens qui cherchent à acquérir dans de belles copropriétés des logements.

M. DIDIER MIGNOT :

On est d'accord là-dessus, il n'y a pas de problème. D'abord, sur la mixité sociale du quartier, on va arriver autour de cette station de métro qui arrive à près de 1 000 logements, aucuns sociaux.

Vous n'avez pas répondu à la question : "combien de logements ont été construits depuis votre arrivée en copropriété ?". Globalement, ce n'est que cela.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

On était à officiellement 43% de logements très sociaux en 2014, plus le découpage des pavillons qui créait du social de fait, on était à 50%. Aujourd'hui, on est à 35% à peu près, c'est-à-dire qu'on n'a pas supprimé de logements sociaux. Par le biais de la construction de logements en accession à la propriété, on a fait baisser le pourcentage de logements sociaux à 35%. L'État exige 25%.

M. DIDIER MIGNOT :

Et le SDRIF 30%. Vous n'avez pas répondu à la question : "combien de logements construits ?"

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

A la louche, un millier.

M. DIDIER MIGNOT :

Un millier de logements depuis 2014 ?

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Tout n'est pas livré, mais les projets lancés à ce jour : autour de la gare de la ligne 16...

M. DIDIER MIGNOT :

Je vous parle du Blanc-Mesnil

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Je crois que c'est à peu près cela.

M. DIDIER MIGNOT :

On n'a pas les mêmes comptes.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

De toute façon, on comptera à la fin.

M. DIDIER MIGNOT :

On viendra vous contredire sur ce sujet.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Vous l'avez constaté vous-même, quand on parle de logement social au Blanc-Mesnil, c'est très social. La Ville s'est paupérisée, les commerces fermaient. Quand il y a trop de logements sociaux, inévitablement, c'est l'économie de la Ville qui est en péril.

M. DIDIER MIGNOT :

Je ne vous parle pas de logements sociaux, mais du nombre d'habitants, du nombre de logements construits depuis votre arrivée. Vous me dites un millier.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

A peu près cela.

M. DIDIER MIGNOT :

Je suis assez surpris, quand on voit le nombre de bâtiments qui poussent en ville, que vous me disiez qu'il n'y ait qu'un millier de logements construits.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

C'est à ce niveau-là.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le projet urbain sur le site de l'ancien EHPAD Monmousseau : cession de la parcelle sise 9, rue Gaston Monmousseau au profit de la société DGPAM.

6. DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET - GRAND PARIS

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL envisage de prononcer sa dissolution d'ici la fin de l'année 2022. En tant qu'actionnaire, la Ville est amenée à s'exprimer sur cette dissolution-liquidation.

La reprise de la compétence « Aménagement » par l'EPT Paris Terre d'Envol a conduit nécessairement au rétrécissement de l'activité de la SPL qui connaît d'ailleurs depuis sa création un résultat déficitaire.

En conséquence, il est proposé d'approuver la dissolution liquidation de la SPL Le Bourget - Grand Paris, et, d'autoriser les représentants de la Ville au sein de la SPL, et notamment de son Assemblée générale extraordinaire, à approuver la dissolution liquidation de la Société.

Messieurs THEVENOT et SAVARIN ne prennent pas part au vote.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT :

Non, nous allons nous abstenir, m'étant abstenu à Paris Terre d'Envol sur le sujet, étant cofondateur avec Jean-Christophe LAGARDE et Vincent CAPO-CANELLAS de cette SPL, que j'ai présidée à ses débuts. On n'a pas tous les moyens de savoir si elle est encore pertinente ou pas. Je pense effectivement qu'elle ne l'est plus et nous nous abstiendrons sur ce sujet.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 32 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve la dissolution-liquidation de la SPL Le Bourget - Grand Paris.

7. RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES (H/F))

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous en avons trois de suite, je pense que ce sera le même vote.

M. DIDIER MIGNOT :

Avant de passer aux votes, pour la forme, on va bientôt arriver à un nombre de délibérations sur les contractualisations presque équivalent au nombre de projets immobiliers dans la Ville.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nécessaire pour occuper les fonctions pour l'emploi de directeur des affaires culturelles. Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En conséquence, il est proposé de recruter un agent contractuel sur un emploi d'attaché à temps complet.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial au titre de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de directeur des affaires culturelles (h/f).

8. RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ASSEMBLEE (H/F)

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nécessaire pour occuper les fonctions pour l'emploi de chef du service des affaires juridiques. Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En conséquence, il est proposé de recruter un agent contractuel sur un emploi d'attaché à temps complet.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial au titre de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée (h/f).

9. RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (H/F)

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nécessaire pour occuper les fonctions pour l'emploi de chef du service prévention de la délinquance. Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En conséquence, il est proposé de recruter un agent contractuel sur un emploi de rédacteur à temps complet.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous procédons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le recours à un contractuel sur un emploi de rédacteur territorial au titre de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de chef du service prévention de la délinquance (h/f).

10. RECOURS AUX PERSONNELS EXTERIEURS ET FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Dans le cadre du développement la natation au sein de la piscine municipale, il est nécessaire de recruter des nageurs-sauveteurs pour surveiller la baignade en assistant les maîtres-nageurs sauveteurs.

Par ailleurs, afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données, il apparaît essentiel que la Ville puisse recruter un collaborateur extérieur sur des missions ponctuelles.

Enfin, la revalorisation nationale du SMIC conduit à revoir les taux de vacation basés sur la valeur du SMIC. A cet égard, dans un objectif de simplification administrative, il semble opportun d'automatiser la revalorisation de ces taux en fonction des évolutions du SMIC.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le recours aux personnels extérieurs, de fixer les taux de rémunération de ces personnels, et, de fixer les taux de vacation basés sur la valeur du SMIC au taux actuellement en vigueur et d'automatiser leur revalorisation en fonction des futures évolutions dudit SMIC.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve le recours aux personnels extérieurs et la fixation des taux de rémunération.

11. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Compte tenu de l'évolution des besoins en matière de restauration, la liste prévue dans la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS doit être modifiée par un avenant afin d'y intégrer cette famille d'achats.

En conséquence, il est proposé d'approuver l'avenant n°1 portant modification de la convention de groupement de commande permanent entre la Ville et le CCAS et d'autoriser le Maire à le signer.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT :

Une question, car je n'avais pas bien vu pendant la commission unique le détail de cette délibération. Pouvez-vous détailler ce que contient la famille d'achats qui relève de la restauration ? De quels produits s'agit-il ?

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Tous les achats de repas.

M. DIDIER MIGNOT :

Pour nos anciens par exemple, ce qui relevait du SIVURESC en fait.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

C'est cela.

M. DIDIER MIGNOT :

C'est en lien avec la privatisation du SIVURESC.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Jusqu'à maintenant, il n'y a pas de privatisation du SIVURESC.

M. DIDIER MIGNOT :

Il y a passage au privé, ce que vous m'aviez dit il n'y a pas longtemps. De plus, j'ai vu les salariés du SIVURESC, ils sont reçus par les administrations pour les reclasser. Donc, il y a une privatisation de la restauration scolaire. Pardonnez-moi, peut-être qu'on peut jouer sur les mots !

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Ce sont les villes qui reprennent chacune ses parts de repas.

M. DIDIER MIGNOT :

Pour privatiser la restauration scolaire. C'est ce que vous m'aviez dit la dernière fois. Ce n'est pas tragique si vous ne revenez pas sur vos propos. Simplement, c'était juste pour savoir (et on va rester sur le mémoire) si c'est en lien avec la privatisation du SIVURESC. Effectivement, vous changez de prestataire pour les repas, je peux l'entendre, mais c'est bien de cela dont il s'agit.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

En l'occurrence, il ne s'agit pas de cela, mais de faire en sorte que la procédure soit simplifiée entre le CCAS et la Ville pour acheter les repas, ce sont les portages aux anciens. C'est de cela dont il s'agit.

M. DIDIER MIGNOT :

Nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve l'avenant n°1 a la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale.

**12. DENOMINATION DU NOUVEAU DOMAINE CONSTITUE DE LA FERME
NOTRE DAME, DU GOLF ET DU CLUB HOUSE**

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

La Ville a engagé d'importants travaux de rénovation de la Ferme Notre Dame qui accueillera à terme différentes structures, à savoir : un restaurant, des espaces dédiés à l'enseignement du sport et une salle de séminaire. Elle a investi sur le site pour la création d'un practice de golf. Une vigne, implantée en 1988, est aussi conservée dans le cadre de ce projet.

La légende voudrait que Jeanne d'Arc soit venue prier dans une ancienne chapelle, aujourd'hui disparue, et se reposer sous l'un des arbres de la ferme.

En conséquence, et en souvenir de cet épisode et afin de marquer le fort attachement de la Ville à son parc et à ses espaces verts représentés par la symbolique de « l'Arbre », il est proposé d'approuver la nouvelle dénomination du site « Domaine de l'arbre de Jeanne d'Arc » et le « Clos du Mesnil » pour la vigne attenante et d'autoriser le maire à signer tous les actes y afférents.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT :

Nous allons voter contre cette délibération. D'abord, cela ne renvoie pas une image de profonde modernité de la Ville. On progresse Anne de Kiev, c'était l'an 1000 ; là Jeanne d'Arc, c'est l'an 1400.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

C'est l'histoire de la France quand même.

M. DIDIER MIGNOT :

Je sais, mais en plus, c'est une légende (c'est dit dans la note).

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Justement.

M. DIDIER MIGNOT :

C'est légendaire, on ne sait pas trop exactement ce qui s'est passé. Je trouve que cela ne renvoie pas, encore une fois, une image de modernité, tournée vers le futur. Je ne dis pas qu'il faille ignorer le passé, loin s'en faut. De plus, il y a des connotations, y compris religieuses, etc. qui apparaissent. Qu'on voit y compris le nom des différentes copropriétés, telles qu'elles sont baptisées : le Clos du Roi, le Domaine de la Reine...

Nous ne sommes pas d'accord, mais ce sont vos choix. Comprenez qu'on puisse voter contre. J'espère simplement que le 1^{er} mai devant cet arbre, il n'y aura pas des défilés comme cela se fait à Paris, dans votre famille politique, je parle.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Ce n'était pas très moderne Marcel Cachin, Maurice Thorez,

M. DIDIER MIGNOT :

Cosmonaute, c'est quand même plus moderne.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Jacques Duclos, ce n'est pas plus moderne ; c'est communiste, cela vous plait mieux.

M. DIDIER MIGNOT :

Ah, Jeanne d'Arc !

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Ce n'est pas communiste !

M. DIDIER MIGNOT :

De la conquête spatiale ou Jeanne d'Arc, en termes de modernité, on peut y aller !

(commentaires dans la salle hors micro)

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Il pensait à John Lénine, surement !

M. DIDIER MIGNOT :

Pas du tout, d'ailleurs John Lennon, ce serait un beau nom aussi pour quelque chose de la Ville. C'est un pacifiste John Lennon, en ces temps !

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

On peut aussi penser à Sylvester Staline, pendant qu'on y est !

M. DIDIER MIGNOT :

Les bras m'en tombent, c'est tellement ridicule ce que vous racontez.

On votera contre cela, mais on se réjouit que dans le mémoire suivant, vous ayez retenu une de nos propositions.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve la dénomination du nouveau domaine constitué de la Ferme Notre Dame, du golf et du club house.

13. DENOMINATION DU CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE CHEVALIER DE SAINT GEORGES
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Le centre de loisirs du groupe scolaire Chevalier de Saint George n'a encore aucune dénomination officielle. Il succède à la maison de l'enfance Rose Blanc qui avait été nommée « Maison de l'enfance Marie-Claude Valentin », du nom de l'ancienne directrice de l'établissement scolaire.

Au regard de son investissement, Marie-Claude Valentin apparait comme une figure incontournable de la communauté éducative et associative locale.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le nom « Centre de loisirs Marie-Claude Valentin » pour le centre de loisirs du groupe scolaire Chevalier de Saint George, et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette dénomination.

Y a-t-il des remarques ?

M. DIDIER MIGNOT :

On salue Marie-Claude Valentin, et comme je viens de le dire, c'est bien que vous ayez retenu cette proposition.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Effectivement, c'était l'une de vos propositions mais nous y avons pensé quand même. Pour la petite histoire, et afin que tout soit transparent, à l'époque, j'avais adressé un courrier à Mme Valentin pour lui demander si elle nous autorisait à ce que cet endroit porte son nom. Apparemment, elle nous a répondu par écrit et je n'ai jamais eu le courrier. J'ai croisé Mme Valentin en ville l'autre jour et lui ai fait part de ce courrier, j'en ai profité pour lui demander si elle était d'accord ou pas. Elle a accepté, d'où cette délibération aujourd'hui. Il n'y a bien évidemment pas de malice dans tout cela. C'est très bien et tout le monde se réjouit.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : Unanimité

Le Conseil Municipal la dénomination du centre de loisirs du groupe scolaire Chevalier de Saint Georges.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AMICALES DE LOCATAIRES
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Comme chaque année, la Ville octroie des subventions aux amicales de locataires.

Celles-ci ont la possibilité de solliciter une subvention annuelle de fonctionnement qui leur permet notamment d'entreprendre diverses actions destinées aux locataires.

Pour l'année 2022, les amicales des locataires des cités des cités Floréal-Aviation, Marcel Alizard, Résidence du cèdre et Vacher sollicitent, à ce titre, une subvention de 150 euros chacune.

En conséquence, il est proposé d'attribuer ces subventions

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux amicales de locataires.

15. AVIS SUR UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEE PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Comme chaque année, des enseignes commerciales sollicitent la collectivité pour ouvrir le dimanche. Cette année, les enseignes Leclerc, Picard et Lidl ont formulé une demande.

En conséquence, il est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés. Les dimanches concernés sont les suivants :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 5 février 2023
- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 4 juin 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 1er octobre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT :

Nous allons voter contre. On avait l'habitude, comme l'autorise la loi, d'accorder les 5 dimanches correspondant souvent aux 5 dimanches de décembre en raison des fêtes de fin d'année, des courses à faire. Ce que chacun peut comprendre et cela facilite la vie. 5 dimanches, ça va, mais 12, ça ne va pas.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la dérogation au repos dominical de commerces de détail accordée par le maire pour l'année 2023.

L'ordre du jour est épuisé.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 15 décembre 2022 à 18h45.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN :

Une précision, on a avancé d'une heure par rapport aux autres années, la cérémonie du 11 novembre à 10 heures au lieu de 11 heures.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Bonne soirée et bon week-end à tout le monde.

La séance est levée à 19h15.

Jean-Philippe RANQUET

Maire



Le secrétaire



NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : TRANSFERT DE GESTION DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) A L'ASSOCIATION OPPELIA

Le 26 avril 2010, le Préfet de Seine Saint-Denis autorisait la Ville à ouvrir un Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA). Cette autorisation a été renouvelée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 4 mars 2014. Le service accompagne les patients atteints d'addictions au tabac, à l'alcool, aux drogues douces (cannabis).

Comme la plupart des communes de Seine-Saint-Denis et, plus largement, d'Île-de-France, Le Blanc-Mesnil est confronté au problème de désertification médicale et il est particulièrement difficile de trouver des médecins spécialisés en addictologie. Le constat est également partagé par les hôpitaux.

Cette complexité se traduit, pour les patients qui ont des pratiques addictives, par une impossibilité de disposer d'un accompagnement médical sur le territoire alors même que les besoins sont connus et que les services similaires aux alentours éprouvent également des difficultés pour accueillir ce public.

La commune qui a toujours eu à cœur de porter une politique de santé publique ambitieuse s'est engagée pour ne laisser aucun blanc-mesnilois sans solution dans son parcours de soins.

Pour faire face à la difficulté de trouver une équipe spécialisée, le choix a été fait de chercher un autre acteur important, avec une assise nationale, lui permettant de mutualiser ses moyens au bénéfice des habitants de la Ville. Le CSAPA pourra ainsi poursuivre durablement ses missions en restant au Blanc-Mesnil.

Pour assurer la pérennité du CSAPA, la Ville, en lien avec l'ARS, propose d'en confier la gestion à l'association Oppelia. Ce changement d'organisation induit de transférer l'autorisation préfectorale dont dispose la Ville à cette association.

Cette démarche permettra de rétablir l'accompagnement des patients et de développer le champ de la prévention en employant notamment « l'aller-vers » pour toucher les personnes qui pourraient être en rupture de soins ou dans la négation.

Cette démarche renforcée s'adressera également aux jeunes consommateurs et prendra en compte les nouvelles addictions (protoxyde d'azote par exemple).

Fort de son expérience, l'association Oppelia viendra renforcer les partenariats avec les acteurs existants, tant publics que privés, qui assurent un maillage territorial important auprès de nombreux publics en besoin d'accompagnement en santé.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER le transfert de l'autorisation du CSAPA à Oppelia ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes favorisant ce transfert de gestion et l'installation d'Oppelia sur le territoire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : TRANSFERT DE GESTION DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) A L'ASSOCIATION OPPELIA

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-493 en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Ile-de-France n°2014/116 du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil a été autorisée pour la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) le 26 avril 2010 suite à un arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation du dispositif a été renouvelée par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 4 mars 2014 ;

Considérant que ce service, financé dans son intégralité sur les crédits de l'Assurance Maladie, accompagne les patients atteints d'addictions au tabac, à l'alcool, aux drogues douces (cannabis) ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est confrontée au problème national de désertification médicale et à des difficultés liées au recrutement de médecins spécialisés en addictologie, impactant l'accompagnement médical nécessaire pour ce public ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil mène une politique de santé volontariste, l'attention est portée sur cette problématique afin de ne laisser aucun Blanc-Mesnilois sans solution dans son parcours de soins ;

Considérant que le choix d'un transfert de gestion vers une association spécialisée permettra d'assurer la pérennité du service sur le territoire ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville engage le futur partenaire à assurer les prises en charge médicales dans le cadre des autorisations actuelles et d'investir le champ de la prévention ;

Considérant qu'en lien avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'acteur retenu pour la reprise de gestion est l'association Oppelia ;

Considérant que l'association Oppelia est une association loi 1901 qui a pour objet d'apporter une aide aux personnes, ainsi qu'à leur entourage, rencontrant des difficultés, liées notamment à l'usage de substances psychotropes ou engagés dans des conduites à risque ;

Considérant que l'association présentée a également pour objet la prévention ;

Considérant que l'implantation de cet acteur national sur le territoire de la Ville viendra enrichir le maillage partenarial local ;

Considérant qu'un lien étroit sera développé avec les services municipaux dont celui de la Santé ;

Considérant que ce changement d'organisation induit de transférer l'autorisation dont dispose la Ville à Oppelia, et le retrait du CSAPA de la direction de la santé ;

Considérant que ce changement n'induit pas de transfert de personnel ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le transfert de l'autorisation du CSAPA à Oppelia.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes favorisant le transfert de gestion et l'installation d'Oppelia sur le territoire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **15 NOV. 2022**
et de la publication le **15 NOV. 2022**

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20221110-DEL2022-67-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : REITERATION DE LA CESSIION DE LA PARCELLE AO 60 SISE 163 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A LA SOCIETE EDOUARD DENIS

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé, pour un montant de 675 000 €, la cession de la parcelle sise 163, avenue Paul Vaillant Couturier, à la société EDOUARD DENIS pour la construction d'un immeuble de 45 logements en accession libre.

Une partie de la parcelle AO 60 cédée à la société EDOUARD DENIS appartenait au domaine public de la Ville. Elle a donc fait l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement par délibération du 17 mars 2022.

A la suite de cette procédure, le permis de construire n°21C0166 a été accordé le 09 juin 2022 à la société demanderesse.

L'ensemble des délibérations et le permis de construire étant désormais purgés de tout recours, il convient de confirmer la cession de la parcelle à la société EDOUARD DENIS (et plus précisément à la SCCV LE BLANC MESNIL - AV DUGUAY TROUIN – IDF, titulaire du permis). Il s'agit d'une signature directe d'acte, sans promesse de vente. Cette signature doit intervenir le jeudi 17 novembre 2022.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE REITERER la cession par la Ville du Blanc-Mesnil de la parcelle bâtie cadastrée section AO n°60, sise 163 avenue Paul Vaillant Couturier, d'une surface de 400 m² à la société la SCCV LE BLANC MESNIL - AV DUGUAY TROUIN – IDF pour un montant de 675 000 € HT (six cent soixante-quinze mille euros).
- D'AUTORISER monsieur le Maire, ou tout adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant ;
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : REITERATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE AO 60 SISE 163 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A LA SOCIETE EDOUARD DENIS.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L3211-14,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 n°2021-12-16 par laquelle le conseil municipal a autorisé, pour un montant de 675 000 € (six cent soixante-quinze mille euros), la cession de la parcelle sise 163, avenue Paul Vaillant Couturier cadastrée AO 60 d'une superficie de 400 m², à la société EDOUARD DENIS pour la construction d'un immeuble de 45 logements en accession libre.

Vu le constat de désaffectation en date du 16 Mars 2022 réalisé par Maître Cazelet, Huissier de Justice, membre de la SELARL GWA ILE-DE-FRANCE EST,

Vu la délibération du 17 mars 2022 n°2022-03-11, constatant la désaffectation et actant du déclassement d'une partie de la parcelle AO60, correspondant à une portion de trottoir de 55m² environ,

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le permis de construire n°21C0166 a été accordé le 09 juin 2022 et n'a pas fait l'objet de recours, la Ville doit réitérer son engagement à céder sa parcelle à la SCCV LE BLANC MESNIL - AV DUGUAY TROUIN – IDF « immatriculée au RCS AMIENS sous le numéro SIREN 913 256 277 », ou substituée ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : REITERE la cession par la Ville du Blanc-Mesnil de la parcelle bâtie cadastrée section AO n°60, sise 163 avenue Paul Vaillant Couturier, d'une surface de 400 m² à la SCCV LE BLANC MESNIL - AV DUGUAY TROUIN – IDF « immatriculée au RCS AMIENS sous le numéro SIREN 913 256 277 ». ou substituée, pour un montant de 675 000 € HT (six cent soixante-quinze mille euros) net vendeur.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou tout adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : INDIQUE que la recette liée sera inscrite aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

**OBJET : PROJET URBAIN SUR LE SITE DE L'ANCIEN EHPAD MONMOUSSEAU :
CESSION DE LA PARCELLE SISE 9, RUE GASTON MONMOUSSEAU AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ DGPAM**

La Ville est propriétaire de la parcelle BL n°35, d'une contenance cadastrale de 3 551 m² sise 9, rue Gustave Monmousseau, accueillant les bâtiments de l'EHPAD Monmousseau, dont l'activité a cessé avant l'été. L'équipement n'était plus adapté à l'accueil de résidents au regard de sa vétusté. Un nouvel EHPAD serait réalisé dans le Sud de la Ville dans le quartier dit des « 4 Tours » en lieu et place de l'ex-foyer Thorez.

La Ville envisage la réalisation d'un programme immobilier en accession à la propriété qui sera ouvert sur le Parc Urbain Anne De Kiev. L'objectif de ce programme est de participer au financement du futur EHPAD et d'apporter une mixité dans un secteur fortement marqué par l'habitat social (patrimoine de la Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH)) tout en mettant en valeur le Parc.

Le promoteur, DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT), a proposé à la Ville la réalisation, d'un programme de logements en accession à la propriété de 8 000 m² de SDP représentant 125 logements.

Le coût de la démolition des bâtiments existants et l'éventuelle dépollution des sols du site, seront à la charge du promoteur et déduit du montant de la cession.



Vue depuis la rue Gaston Monmousseau



Vue aérienne plan Masse

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée section BL n°35, d'une contenance cadastrale de 3 551 m² au profit de la société DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT), société à responsabilité limitée, au capital social de 5000,00 euros, dont le siège social est situé au 24, avenue GUE LANGLOIS, 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 521511873 représentée par M Kudlug DEGER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant, ou toute société, dont elles seraient majoritaires, qui s'y substituerait pour un montant de 650 €/ m² de surface de plancher développée net vendeur, toute taxe notamment sur la valeur ajoutée éventuellement due s'ajoutant à ce montant.
- DE DIRE que sera déduit du montant de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 TTC avec retour à meilleure fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur. Le surcôt éventuel restant à la charge du Promoteur.
- DE PRECISER que l'ensemble des frais afférents à cette cession et notamment les frais de notaire, incombant à l'acquéreur, seront à la charge de celui-ci.
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente, ses avenants éventuels, l'acte de cession et tout acte en découlant ou afférent à cette acquisition (découpage cadastral, autorisation d'urbanisme, bornage, servitudes, etc.).
- D'AUTORISER la société DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT, ou la société détenue majoritairement par ce groupe qui s'y substituerait, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires au projet, sur ces parcelles propriétés de la Ville et objet de la présente autorisation.
- D'INDIQUER que les recettes liées sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

[Tapez ici]
DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

[Tapez ici]
R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-69

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : PROJET URBAIN SUR LE SITE DE L'ANCIEN EHPAD MONMOUSSEAU :
CESSION DE LA PARCELLE SISE 9, RUE GASTON MONMOUSSEAU AU PROFIT DE LA
SOCIETE DGPAM**

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.3211-14,

Vu le procès-verbal de constat en date du 31 août 2022 constatant la désaffectation des bâtiments de l'ancienne EHPAD Monmousseau,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques n°2022-93007675511 du 24 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle BL n°35, d'une contenance cadastrale de 3 531 m² sise 9, rue Gustave Monmousseau, accueillant les bâtiments de l'ancien EHPAD Monmousseau, dont l'activité a cessé du fait que les bâtiments actuels étaient trop vétustes et plus adaptés à l'exercice d'un EHPAD ;

Considérant que la réalisation d'un programme immobilier en accession à la propriété, ouvert sur le Parc Urbain Anne De Kiev, permettra d'apporter une réelle mixité dans ce secteur fortement marqué par l'habitat social (patrimoine de la Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH)) et de mettre en valeur le Parc ;

Considérant que le promoteur, DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT), a proposé à la Ville la réalisation, en lieu et place des anciens bâtiments de l'EHPAD Monmousseau, d'un programme de logements en accession à la propriété de 8 000 m² de SDP représentant 125 logements ;

Considérant que le coût de la démolition des bâtiments existants et l'éventuelle dépollution des sols du site, sera à la charge du promoteur et déduit du montant de la cession.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle BL n°35 d'une contenance cadastrale de 3 531 m².

Article 2 : **ACTE** du déclassement de la parcelle BL n°35 d'une contenance cadastrale de 3 531 m².

Article 3 : **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section BL n°35, d'une contenance cadastrale de 3 531 m² au profit de la société DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT), société à responsabilité limitée, au capital social de 5000,00 EURO, dont le siège social est situé au 24 AV GUE LANGLOIS, 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 521511873, ou toute société, dont elle serait majoritaire qui s'y substituerait pour un montant de 650 €/ m² de surface de plancher développée soit pour la réalisation d'environ 8 000 m² de surface de plancher développée de logements en accession libre, la somme de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros) net vendeur. Le prix définitif sera ajusté en fonction de la surface de plancher définitivement autorisée par les permis de construire.

Article 4 : **DIT** que sera déduit du montant de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 HT, avec retour à meilleur fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur. La TVA due reste à la charge de la société DGPAM et sera non déductible du prix de la cession.

Article 5 : **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à cette cession et notamment les frais de notaire, incombant à l'acquéreur, seront à la charge de celui-ci.

Article 6 : **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente, ses avenants éventuels, l'acte de cession et tout acte en découlant ou afférent à cette acquisition (découpage cadastral, autorisation d'urbanisme, bornage, servitudes, etc.).

Article 7 : **AUTORISE** la société DGPAM (DG PROPERTY AND ASSET MANAGEMENT), ou la société détenue majoritairement par ce groupe qui s'y substituerait, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires au projet, sur ces parcelles propriétés de la Ville et objet de la présente autorisation.

Article 8 : **INDIQUE** que les recettes liées sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

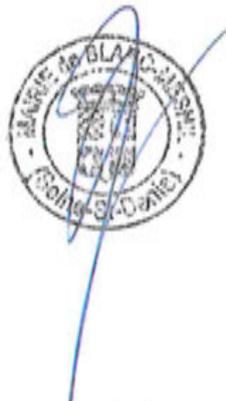
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

15 NOV. 2022

15 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20221110-DEL2022-69-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DISSOLUTION / LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET - GRAND PARIS

Le Conseil d'administration de la SPL Le Bourget - Grand Paris du 7 juillet 2022 a fait état de l'engagement prochain d'une procédure de dissolution/liquidation donnant lieu à une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

La Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire de la SPL Le Bourget - Grand Paris, société au capital de 225 000 euros, ayant pour principal objet l'accompagnement de ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement et de construction.

Depuis, la compétence Aménagement a été reprise par l'EPT Paris Terres d'Envol. Au regard des opérations d'envergures envisagées sur le territoire, la SPL n'a plus les moyens techniques et humains pour faire face à ces types d'actions et dès lors il a été constaté une très forte réduction de l'activité de la société qui a connu de plus, depuis sa création, un résultat déficitaire.

La SPL a donc envisagé de prononcer sa dissolution liquidation d'ici la fin de l'année 2022. Celle-ci doit faire l'objet d'une décision de son Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de son Conseil d'administration.

Ainsi, il est proposé aux actionnaires de se prononcer en faveur de cette dissolution liquidation de la SPL Le Bourget - Grand Paris.

En conséquence, il vous est proposé :

Sans que Messieurs THEVENOT et SAVARIN ne prennent pas part au vote

- D'APPROUVER la dissolution liquidation de la SPL Le Bourget - Grand Paris ;
- D'AUTORISER les représentants de la Ville du Blanc-Mesnil au sein de la Société et notamment de son Assemblée générale extraordinaire à approuver la dissolution liquidation de la Société.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DISSOLUTION / LIQUIDATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET - GRAND PARIS

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu les statuts de la SPL Le Bourget - Grand Paris, joints ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL Le Bourget - Grand Paris du 7 juillet 2022 faisant état de l'engagement prochain d'une procédure de dissolution/liquidation devant donner lieu à une décision d'Assemblée générale extraordinaire de la Société ;

Vu l'avis de la commission unique en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est aujourd'hui actionnaire de la SPL Le Bourget - Grand Paris, société au capital de 225 000 euros ayant pour principal objet l'accompagnement de ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement et de construction ;

Considérant la très forte réduction de l'activité de la Société depuis le départ de son Directeur général en 2021, la Société n'ayant plus d'activité opérationnelle, ne comptant plus qu'une salariée à ce jour et ayant connu pour la première année depuis sa création un résultat déficitaire en 2021 ;

Considérant qu'il est envisagé par la Société de prononcer sa dissolution liquidation d'ici la fin de l'année 2022, ce qui doit faire l'objet d'une décision de son Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de son Conseil d'administration ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'approuver la dissolution liquidation de la Société et d'autoriser les représentants de la Ville du Blanc-Mesnil au sein de la Société et notamment de son Assemblée générale extraordinaire à se prononcer en faveur de cette dissolution liquidation ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que MM. Thevenot et Savarin ne prennent part au vote.

Article 1 : APPROUVE la dissolution liquidation de la SPL Le Bourget - Grand Paris.

Article 2 : AUTORISE les représentants de la Ville du Blanc-Mesnil au sein de la Société et notamment de son Assemblée générale extraordinaire à approuver la dissolution liquidation de la Société.

Article 3 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

POUR : 32 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

15 NOV. 2022

15 NOV. 2022

Le secrétaire

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES (H/F)

La culture est un axe majeur de la vie municipale. C'est la raison pour laquelle la collectivité souhaite la rendre accessible à tous, qu'elle soit à la proximité de chacun et qu'elle soit un vecteur pour permettre de penser, d'agir et d'appréhender le monde.

La municipalité s'engage pour que l'action culturelle blanc-mesniloise s'inscrive dans la poursuite de ces objectifs en favorisant l'accès à la culture pour tous en proposant une programmation diversifiée, à des tarifs accessibles, en suscitant la curiosité du jeune public en collaborant avec les établissements d'enseignement présents sur le territoire et en soutenant la création artistique et le spectacle vivant, notamment deux de ses équipements culturels.

Sous la responsabilité hiérarchique du directeur général adjoint des services en charge des sports, de la jeunesse et de la culture, le directeur des affaires culturelles centralise et représente les directions des équipements culturels sur les enjeux mutualisés et les projets interservices. Il est en charge de piloter le projet culturel défini par la collectivité et de décliner ses enjeux auprès de l'ensemble des équipements culturels et des actions menées sur le territoire. Il est en responsabilité auprès des directions d'équipements pour formaliser les objectifs spécifiques liés à leurs champs d'activités. Ainsi, la Direction des Affaires Culturelles regroupe le service culturel, rattaché à l'Espace Culturel Musique & Danse, le Conservatoire à Rayonnement Départemental, le Cinéma, les Médiathèque et la Ludothèque et le suivi fonctionnel de la Délégation de Service Public du Théâtre.

Dans ses missions de direction, le directeur initie et coordonne la saison culturelle à l'échelle de la collectivité et assure l'encadrement et le suivi des activités des établissements dans leurs dimensions humaines, financières, techniques, commerciales selon les règles de sécurité des biens et des personnes. Il garantit la mise en œuvre des projets transversaux en lien avec les services de la collectivité, tant auprès des services supports et opérationnels (RH, finance, juridique, communication, informatique, bâtiment) et les partenaires scolaires et sociaux. Il formalise un bilan commun à l'échelle de la Direction en se basant sur les rapports fournis par les directions d'équipements et propose une stratégie prospective. Il préconise les grandes lignes stratégiques à suivre et établit les calendriers de réalisation.

A l'échelle départementale, régionale et nationale, il engage et développe les actions de rayonnement, noue des partenariats et collaborations pour valoriser la collectivité. Il impulse une nouvelle dynamique de visibilité du Blanc-Mesnil à cette échelle. A ce titre, il est amené à représenter la collectivité auprès des acteurs et partenaires. En charge de la programmation de l'Espace culturel, il s'attache à répondre aux attentes des publics, favoriser les projets innovants et offrir une programmation culturelle de qualité.

Dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de fonctionnaires, la collectivité souhaite ouvrir le recrutement à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, un emploi permanent de catégorie A peut être occupé de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, par un contractuel par un contrat pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

En l'occurrence, la notion de « nature des fonctions » découle de la spécialisation des activités dévolues à cet emploi et de la pénurie de candidatures de fonctionnaire sur ce type de poste.

Par ailleurs la durée du contrat peut permettre d'offrir à l'agent une meilleure inscription dans le temps de son action.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code susvisé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de directeur des affaires culturelles.

Pour ce faire, l'agent aura en charge notamment de :

- **Établir et mettre en œuvre le projet culturel de la collectivité en :**
 - participant à l'élaboration et la définition du projet culturel de la collectivité et sa stratégie de mise en œuvre ;
 - déclinant auprès des équipements, la politique culturelle définie par la municipalité, formaliser et proposant un projet de développement culturel en déclinant les orientations de la collectivité ;
 - animant l'équipe d'encadrement et fédérant les équipes des établissements autour du projet culturel ;
 - pilotant la saison culturelle en coordonnant les projets des équipements culturels ;
 - s'assurant de la qualité de l'offre culturelle développée sur la collectivité pour l'ensemble des publics ;
 - veillant à favoriser l'émergence de projets, de nouvelles pratiques artistiques et la sensibilisation aux nouveaux publics ;
 - formalisant une stratégie de valorisation du projet culturel en terme de lisibilité et de visibilité ;
 - préconisant les grandes orientations et collaborations susceptibles de renforcer l'attractivité du projet culturel : à l'échelle de la collectivité, à l'échelle départementale, régionale et nationale ;
 - s'attachant à élargir les relations culturelles au sein des jumelages de la collectivité ;
 - formalisant le travail de rédaction, la validation et la mise en œuvre des projets d'établissements de chaque équipement ;
 - s'assurant de la bonne tenue des rapports d'activités des équipements pour construire un bilan régulier des actions menées afin de permettre une évaluation éclairée ;
 - exploitant les résultats de l'évaluation pour orienter les stratégies futures ;
 - évaluant les impacts des actions au regard des objectifs et critères de résultats ;
 - préconisant des évolutions au sein de la Direction des Affaires Culturelles.

- **Définir et assurer la réalisation de la programmation artistique et culturelle en :**
 - pilotant en lien avec le prestataire choisi la programmation et l'articulation de l'évènement culturel phare du lancement de la saison (Symphonie sur l'Herbe ou projet équivalent) ;
 - assurant avec l'équipe du service culturel la programmation de l'Espace Culturel Musique & Danse ;
 - ayant un regard éclairé sur les programmations proposées par chaque établissement culturel de la collectivité ;
 - veillant à la cohérence des projets artistiques transversaux portés par les autres services de la collectivité et offrir un accompagnement à la programmation ;
 - veillant à l'équilibre de l'offre aux différents publics et sur l'intégralité du territoire.

- **Manager, organiser et évaluer une équipe pluridisciplinaire en :**
 - pilotant et encadrant un réseau formé par les directions et cadres de chaque équipement ;
 - animant et mobilisant l'équipe autour des projets de la direction des affaires culturelles ;
 - représentant l'ensemble des Direction d'équipements auprès des divers services supports ;
 - accompagnant avec les directions et la direction des ressources humaines les recrutements nécessaires ;
 - supervisant les suivis budgétaires, leur exécution et optimiser les plans pluriannuels et les mutualisations ;
 - supervisant la veille au respect des normes de sécurité établie pour ce type d'établissement et assurant la sécurité du site (équipe et spectateurs), s'assurant du respect du droit et des procédures en vigueur.

- **Dans le cadre de ses missions, il peut également être amené à :**
 - participer à des réunions de réseaux départementaux, régionaux et nationaux ;
 - se déplacer sur les événements incontournables liés au secteur d'activité ;
 - participer à la mise en œuvre des activités et spectacles auprès des équipes.

Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de directeur des affaires culturelles.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES (H/F)

LE CONSEIL ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la culture est un axe majeur de la vie municipale que la collectivité souhaite rendre accessible à tous, qu'elle soit à la proximité de chacun et qu'elle soit un vecteur pour permettre de penser et agir de façon à appréhender le monde ;

Considérant que la municipalité s'engage pour que l'action culturelle blanc-mesniloise s'inscrive dans la poursuite de ces objectifs en favorisant l'accès à la culture pour tous en proposant une programmation diversifiée, à des tarifs accessibles, en suscitant la curiosité du jeune public en collaborant avec les établissements d'enseignement présents sur le territoire et en soutenant la création artistique et le spectacle vivant, au sein de l'ensemble des établissements à vocation culturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de piloter le projet culturel défini par la collectivité et de décliner ses enjeux auprès de l'ensemble des équipements culturels et des actions menées sur le territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de directeur des affaires culturelles ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de directeur des affaires culturelles.

Article 2 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- **Établir et mettre en œuvre le projet culturel de la collectivité en :**
 - participant à l'élaboration et la définition du projet culturel de la collectivité et sa stratégie de mise en œuvre ;
 - déclinant auprès des équipements, la politique culturelle définie par la municipalité, formaliser et proposant un projet de développement culturel en déclinant les orientations de la collectivité ;
 - animant l'équipe d'encadrement et fédérant les équipes des établissements autour du projet culturel ;
 - pilotant la saison culturelle en coordonnant les projets des équipements culturels ;
 - s'assurant de la qualité de l'offre culturelle développée sur la collectivité pour l'ensemble des publics ;
 - veillant à favoriser l'émergence de projets, de nouvelles pratiques artistiques et la sensibilisation aux nouveaux publics ;
 - formalisant une stratégie de valorisation du projet culturel en terme de lisibilité et de visibilité ;
 - préconisant les grandes orientations et collaborations susceptibles de renforcer l'attractivité du projet culturel : à l'échelle de la collectivité, à l'échelle départementale, régionale et nationale ;
 - s'attachant à élargir les relations culturelles au sein des jumelages de la collectivité ;
 - formalisant le travail de rédaction, la validation et la mise en œuvre des projets d'établissements de chaque équipement ;

- s'assurant de la bonne tenue des rapports d'activités des équipements pour construire un bilan régulier des actions menées afin de permettre une évaluation éclairée ;
 - exploitant les résultats de l'évaluation pour orienter les stratégies futures ;
 - évaluant les impacts des actions au regard des objectifs et critères de résultats ;
 - préconisant des évolutions au sein de la Direction des Affaires Culturelles.
- **Définir et assurer la réalisation de la programmation artistique et culturelle en :**
 - pilotant en lien avec le prestataire choisi la programmation et l'articulation de l'évènement culturel phare du lancement de la saison (Symphonie sur l'Herbe ou projet équivalent) ;
 - assurant avec l'équipe du service culturel la programmation de l'Espace Culturel Musique & Danse ;
 - ayant un regard éclairé sur les programmations proposées par chaque établissement culturel de la collectivité ;
 - veillant à la cohérence des projets artistiques transversaux portés par les autres services de la collectivité et offrir un accompagnement à la programmation ;
 - veillant à l'équilibre de l'offre aux différents publics et sur l'intégralité du territoire.
 - **Manager, organiser et évaluer une équipe pluridisciplinaire en :**
 - pilotant et encadrant un réseau formé par les directions et cadres de chaque équipement ;
 - animant et mobilisant l'équipe autour des projets de la direction des affaires culturelles ;
 - représentant l'ensemble des Directions d'équipements auprès des divers services supports ;
 - accompagnant avec les directions et la direction des ressources humaines les recrutements nécessaires ;
 - supervisant les suivis budgétaires, leur exécution et optimiser les plans pluriannuels et les mutualisations ;
 - supervisant la veille au respect des normes de sécurité établie pour ce type d'établissement et assurant la sécurité du site (équipe et spectateurs), s'assurant du respect du droit et des procédures en vigueur.
 - **Dans le cadre de ses missions, il peut également être amené à :**
 - participer à des réunions de réseaux départementaux, régionaux et nationaux ;
 - se déplacer sur les événements incontournables liés au secteur d'activité ;
 - participer à la mise en œuvre des activités et spectacles auprès des équipes.

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

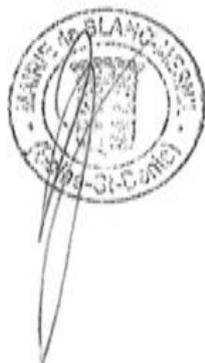
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale
CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ranquet', written over the text 'Le secrétaire'.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ASSEMBLÉE (H/F)

Depuis une vingtaine d'années, la fonction juridique est devenue essentielle aux collectivités territoriales du fait de l'inflation normative, avec des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes et de la judiciarisation croissante de la société, avec notamment le renforcement de la tendance des individus en conflit avec l'administration à porter l'affaire en justice, avec des enjeux financiers parfois importants. Dans un contexte très réglementé par le Code général des collectivités territoriales, le Service des affaires juridiques et de l'assemblée maîtrise l'ensemble du processus de décision et contribue ainsi à la régularité et à la fluidité de l'action publique municipale.

Sous la responsabilité hiérarchique du directeur des affaires juridiques et de la commande publique, le chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée contribue à la défense des intérêts de la collectivité. A ce titre, il conseille les élus, la direction générale et les services et apporte une expertise juridique. Il anticipe, évalue et gère le risque juridique. Il assure l'organisation et la gestion des assemblées délibérantes. Enfin, il gère le management quotidien du service.

Dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de fonctionnaires, la collectivité souhaite ouvrir le recrutement à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, un emploi permanent de catégorie A peut être occupé de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, par un contractuel par un contrat pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

En l'occurrence, la notion de « nature des fonctions » découle de la spécialisation des activités dévolues à cet emploi et de la pénurie de candidatures de fonctionnaire sur ce type de poste.

Par ailleurs la durée du contrat peut permettre d'offrir à l'agent une meilleure inscription dans le temps de son action.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code susvisé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée.

Pour ce faire, l'agent aura en charge notamment de :

- **Apporter assistance et conseils juridiques aux élus, à la direction générale et aux services en :**
 - assurant l'instruction et le suivi des dossiers sur toute question relevant des domaines en lien avec les activités de la collectivité en conseillant la collectivité notamment sur les modes d'organisation, les projets d'actes, les activités des services, l'interprétation de textes ; en contrôlant et sécurisant les procédures (conformité/validité/opportunité) dans le cadre d'une démarche qualité ; en alertant les services face à un éventuel risque contentieux et proposant des solutions juridiques pertinentes et assurer un précontentieux sur les activités de ces services ;
 - analysant et traitant les recours et les réclamations (usagers des services, agents et tiers) en pilotant la gestion des recours administratifs, en apportant analyse et préconisation sur les thématiques d'intervention de la collectivité ; en pilotant la gestion du contentieux : rédaction de mémoires, représentation de la ville devant les différentes juridictions, suivi du contentieux en lien avec les éventuels conseils externes ; en gérant et suivant les dossiers de protection fonctionnelle ;
 - assurant une veille sur l'ensemble des domaines d'activité de la collectivité ;
 - participant au développement d'une culture juridique au sein des services notamment par la formation des agents au sein de l'école de formation interne.

- **Organiser et gérer l'assemblée délibérante en :**
 - supervisant et optimisant l'organisation des séances de l'assemblée en gérant les actes et documents relatifs à l'organisation du conseil municipal et commissions municipales, et notamment les convocations du conseil et procès-verbaux des séances, la tenue des registres des délibérations du conseil et des décisions du maire ; en centralisant, rédigeant et contrôlant les projets de rapports et délibérations ; en concevant un outil de planification des activités en fonction des échéances et des procédures de contrôle dans le cadre de l'amélioration de la qualité des documents de travail des membres du Conseil municipal ; en mettant en place une dématérialisation totale des travaux de l'assemblée ;
 - impulsant des dispositifs de veille et de suivi des actes ;
 - rédigeant et produisant des documents thématiques, notamment la rédaction des rapports municipaux suivants : rapport sur le développement durable et rapport d'activité des services municipaux.

- **Piloter le service en :**
 - organisant l'activité du service et contrôlant la qualité du service rendu ;
 - assistant et conseillant la direction et formulant des avis juridiques sur les projets et plans d'actions retenus ;
 - exerçant une fonction d'alerte auprès de la direction sur les contraintes et les risques liés à un projet ;
 - suivant le budget du service.

Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ASSEMBLEE (H/F)

LE CONSEIL ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la fonction juridique est devenue essentielle aux collectivités territoriales du fait de l'inflation normative, avec des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes et de la judiciarisation croissante de la société, avec notamment le renforcement de la tendance des individus en conflit avec l'administration à porter l'affaire en justice, avec des enjeux financiers parfois importants ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la défense des intérêts, notamment juridiques, de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de conseiller les élus, la direction générale et les services, d'apporter une expertise juridique mais également d'anticiper, d'évaluer et de gérer le risque juridique ;

Considérant qu'il convient également d'assurer l'organisation et la gestion des assemblées délibérantes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chef du service des affaires juridiques et de l'assemblée.

Article 2 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- **Apporter assistance et conseils juridiques aux élus, à la direction générale et aux services en :**
 - assurant l'instruction et le suivi des dossiers sur toute question relevant des domaines en lien avec les activités de la collectivité en conseillant la collectivité notamment sur les modes d'organisation, les projets d'actes, les activités des services, l'interprétation de textes ; en contrôlant et sécurisant les procédures (conformité/validité/opportunité) dans le cadre d'une démarche qualité ; en alertant les services face à un éventuel risque contentieux et proposant des solutions juridiques pertinentes et assurer un précontentieux sur les activités de ces services ;
 - analysant et traitant les recours et les réclamations (usagers des services, agents et tiers) en pilotant la gestion des recours administratifs, en apportant analyse et préconisation sur les thématiques d'intervention de la collectivité ; en pilotant la gestion du contentieux : rédaction de mémoires, représentation de la ville devant les différentes juridictions, suivi du contentieux en lien avec les éventuels conseils externes ; en gérant et suivant les dossiers de protection fonctionnelle ;
 - assurant une veille sur l'ensemble des domaines d'activité de la collectivité ;
 - participant au développement d'une culture juridique au sein des services notamment ~~par la formation des agents au sein de l'école de formation interne~~

- **Organiser et gérer l'assemblée délibérante en :**
 - supervisant et optimisant l'organisation des séances de l'assemblée en gérant les actes et documents relatifs à l'organisation du conseil municipal et commissions municipales, et notamment les convocations du conseil et procès-verbaux des séances, la tenue des registres des délibérations du conseil et des décisions du maire ; en centralisant, rédigeant et contrôlant les projets de rapports et délibérations ; en concevant un outil de planification des activités en fonction des échéances et des procédures de contrôle dans le cadre de l'amélioration de la qualité des documents de travail des membres du Conseil municipal ; en mettant en place une dématérialisation totale des travaux de l'assemblée ;
 - impulsant des dispositifs de veille et de suivi des actes ;
 - rédigeant et produisant des documents thématiques, notamment la rédaction des rapports municipaux suivants : rapport sur le développement durable et rapport d'activité des services municipaux.

- **Piloter le service en :**
 - organisant l'activité du service et contrôlant la qualité du service rendu ;
 - assistant et conseillant la direction et formulant des avis juridiques sur les projets et plans d'actions retenus ;
 - exerçant une fonction d'alerte auprès de la direction sur les contraintes et les risques liés à un projet ;
 - suivant le budget du service.

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV 2022
et de la publication le 15 NOV 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20221110-DEL2022-72-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (H/F)

La sécurité des Blancs-Mesnilois et leur tranquillité publique est un axe prioritaire de la politique mise en œuvre par cette municipalité. La sécurité des citoyens et la tranquillité publique ne peuvent être assurées de façon durable sans une action collective coordonnée des différents acteurs de la sécurité et de la prévention. C'est la raison pour laquelle la Ville du Blanc-Mesnil a mis en place son Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), l'instance qui favorise les échanges d'informations entre tous ces acteurs et permet de concrétiser ce travail collégial par des actions sur le terrain.

Sous la responsabilité hiérarchique du directeur de la police municipale, le chef du service prévention de la délinquance assure la coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de ses commissions ainsi que la mise en œuvre des actions qui en émanent en lien avec les services municipaux et les acteurs locaux (Police Nationale, Education Nationale, Justice, Bailleurs, transporteurs ...).

Dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de fonctionnaires, la collectivité souhaite ouvrir le recrutement à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, un emploi permanent de catégorie B peut être occupé de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, par un contractuel par un contrat pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

En l'occurrence, la notion de « nature des fonctions » découle de la spécialisation des activités dévolues à cet emploi et de la pénurie de candidatures de fonctionnaire sur ce type de poste.

Par ailleurs la durée du contrat peut permettre d'offrir à l'agent une meilleure inscription dans le temps de son action.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code susvisé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chef du service prévention de la délinquance.

Pour ce faire, l'agent aura en charge notamment de :

- Animer, coordonner et évaluer le Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- Fixer des objectifs dans le cadre du Contrat de Ville (Pilier Cohésion Sociale) ;
- Coordonner et évaluer la Maison de la justice et du droit ;
- Coordonner et assurer le suivi du conseil pour les droits et les devoirs des familles ;
- Assurer une veille sur les financements pouvant être mobilisés pour la prévention de la délinquance tels que les FIPD ;

- Assurer et évaluer la programmation des groupes de liaison avec les différents partenaires (bailleurs, éducation, transport ...) ;
- Coordonner et assurer le suivi du GPSD (groupe de prévention et suivi de la délinquance) ;
- Assurer un suivi et évaluer les Travaux d'intérêt généraux ;
- Organiser, animer et coordonner en lien avec les partenaires institutionnels et/ou municipaux le travail des commissions thématiques et des groupes de travail afférents.
- Réaliser, actualiser et alimenter un diagnostic territorial et partagé en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Assurer une veille sur les dispositifs se rapportant à la sécurité et à la prévention de la délinquance, de même que sur les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre ;
- Organiser et développer les relations avec les différents partenaires institutionnels et représenter la ville dans les différentes instances ;
- Assurer la programmation annuelle des actions ;
- Elaborer des propositions visant à développer et pérenniser les dispositifs.

Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi de rédacteur territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chef du service prévention de la délinquance.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE CHEF DU SERVICE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (H/F)

LE CONSEIL ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20221110-DEL2022-73-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS AUX PERSONNELS EXTÉRIEURS ET FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION

I – Nageurs-Sauveteurs (H/F)

Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), appelé nageur sauveteur ou aussi sauveteur aquatique, assure la surveillance des baignades.

Son rôle est de :

- prévenir les usagers des risques de la baignade par une information explicite,
- surveiller la zone de baignade, en observant particulièrement les comportements des individus, et en essayant d'anticiper les dérives afin d'intervenir au plus vite,
- intervenir rapidement et efficacement dans les cas de noyade, sans mettre en danger sa vie ni celle des autres.

Dans le cadre de sa volonté de développement de la pratique sportive pour tous, et notamment la natation au sein de la piscine municipale, la Ville recrute ces personnels pour surveiller la baignade en assistant les maîtres-nageurs sauveteurs.

II – Délégué protection des données (H/F)

Qualifié de « chef d'orchestre » par la CNIL, le délégué à la protection des données, aussi appelé DPO pour « Data Protection Officer », est la personne en charge de la protection des données à caractère personnel au sein des organismes publics ou privés.

La notion de DPO a été consacrée le 25 mai 2018, par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) qui en réglemente la désignation, les fonctions, les missions et la certification dans son chapitre 4.

Il est le conseiller et l'intermédiaire privilégié de la CNIL afin de piloter la conformité au RGPD. Au sein de l'organisme, le DPO est également l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives aux données personnelles, qu'elles soient internes ou qu'elles émanent d'une personne concernée par un traitement effectué par la collectivité. Ainsi, le DPO sera en charge de la gestion des demandes d'exercice des droits.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des données, la Ville souhaite pouvoir recruter un collaborateur extérieur sur des missions ponctuelles.

III – Revalorisation des vacances basées sur la valeur du SMIC

Depuis le 1^{er} octobre 2020, date de la dernière délibération du conseil municipal relative au recours aux personnels extérieurs et à la fixation des taux de vacation, le SMIC a été revalorisé à 5 reprises (1^{er} janvier 2021, 1^{er} octobre 2021, 1^{er} janvier 2022, 1^{er} mai 2022 et 1^{er} août 2022).

En application de ces différentes décisions d'application nationale, la Ville a appliqué pour les vacances basées sur la valeur du SMIC les revalorisations décidées.

La présente délibération met à jour les taux de vacation concernés afin de les conformer au taux horaire brut actuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), à savoir 11,07 €.

Dans une volonté de simplification administrative et de mise en conformité automatique de la présente délibération avec les éventuelles futures décisions nationales de revalorisation dudit salaire minimum, il est précisé que les taux de vacation basés sur la valeur du SMIC seront automatiquement revalorisés en correspondance sans qu'il y ait besoin de délibérer.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'AUTORISER le recours aux personnels extérieurs ;
- DE FIXER le taux de rémunération des nageurs-sauveteurs (diplômés BNSSA) à 11,20 € de l'heure;
- DE FIXER le taux de rémunération du délégué à la protection des données à un forfait de 215 € par demi-journée ;
- DE FIXER les taux de vacation basées sur la valeur du SMIC au taux actuellement en vigueur et d'automatiser leur revalorisation en fonction des futures évolutions dudit SMIC ;
- D'ABROGER la délibération n°2020-10-22 du 1^{er} octobre 2020 portant recours aux personnels extérieurs et fixation du taux de rémunération
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS AUX PERSONNELS EXTÉRIEURS ET FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION

LE CONSEIL ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2020-10-22 du 1^{er} octobre 2020 relative au recours aux personnels extérieurs et fixation du taux des vacances ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant, tout d'abord, que dans le cadre du développement de la pratique sportive pour tous, et notamment la natation au sein de la piscine municipale, la Ville cherche à recruter et à fidéliser des nageurs-sauveteurs, diplômés du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), afin d'assister les maîtres-nageurs sauveteurs dans la surveillance des activités de baignade ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de fixer le taux de rémunération de ces personnels à 11,20 € de l'heure ;

Considérant, ensuite, que la Ville du Blanc-Mesnil a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO) pour s'assurer du respect réglementation applicable dans le cadre de la protection des données personnelles et de la vie privée (RGPD) et qu'à cette fin elle souhaite désormais s'adjoindre les compétences d'un professionnel qualifié extérieur sur des missions ponctuelles justifiant son intervention ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de fixer le taux de rémunération de ce personnel à 215,00 € par demi-journée d'intervention ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer ces personnels ;

Considérant, enfin, qu'il convient que les différents taux de la délibération n° 2020-10-22 susvisée soient mis en conformité avec les différentes revalorisations du salaire minimum intervenues depuis ;

Considérant qu'afin de respecter la réglementation du travail, il est précisé qu'à chaque revalorisation du salaire minimum, la Ville a veillé à ce qu'aucun personnel ne perçoive un taux de rémunération inférieur audit salaire minimum ;

Considérant que le taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est de 11,07 € depuis le 1^{er} août 2022 ;

Considérant que les montants des rémunérations basées sur la valeur du SMIC seront revalorisés à chaque fois qu'une augmentation du SMIC sera mise en œuvre au niveau national ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : FIXE les taux de rémunération des personnels extérieurs ainsi qu'il suit :

	Unité de la vacation	Montant en €
Intervenant pause méridienne (surveillance cantine)		
Enseignant	1	11,66
Animateur	1	11,07
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1	11,07
Responsable pause méridienne		
Enseignant	1	24,28

Surveillance de Cours		
Enseignant	1	11,66
Animateur	1	11,07
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1	11,07
Ateliers		
Animateur	1	11,07
Intervenant études surveillées (aides aux leçons)		
Animateur	1	14,94
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1	14,94
Intervenant atelier pédagogique (aides aux leçons)		
Enseignant	1	30,00
Intervenant Cours de langue étrangère		
Intervenant	1	30,00
Intervenant Teach Mesnil		
Intervenant	1	23,00
Intervenant Cours de danse		
Intervenant	1	36,75
Intervenant jury d'examen (Conservatoire)		
Enseignant artistique	1	28,89
Intervenant professeur remplaçant (Conservatoire)		
Enseignant artistique	1	25,66
Intervenant Projet de Réussite Educative (PRE)		
Intervenant	1	30,00
Intervenant Cinéma		
Projectionniste	1	12,72
Autres intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1	11,07

Intervenant Théâtre		
Intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1	11,07
Intervenant 2 Pièces Cuisine / Espace culturel		
Régisseur	1	11,07
Intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1	11,07
Intervenant Jeunesse		
Animateur	1	11,07
Intervenant photographe reporter		
Photographe reporter	1 journée de reportage (cinquantaine de photos)	342,00
Photographe reporter	1/2 journée de reportage (cinquantaine de photos)	171,00
Photographe reporter / iconographe remplaçant	1 journée	231,00
Intervenant Journaliste pigiste		
Journaliste (articles d'actualité ou brèves de calibrage réduit)	1 feuillet de 1500 signes	76,00
Journaliste (articles thématiques, mini dossiers)	1 feuillet de 1500 signes	90,00
Journaliste (articles sur des sujets stratégiques, dossiers)	1 feuillet de 1500 signes	150,00
Intervenant maquettiste		
Maquettiste	1 journée de conception ou d'exécution de mise en page	231,00
Maquettiste	1/2 journée de conception ou d'exécution de mise en page	116,00
Secrétaire de rédaction		
Secrétaire de rédaction pour le journal	1 feuillet de 1500 signes	76,00

Intervenant école des sports		
Moniteur (diplômé d'EPS)	1	13,84
Moniteur	1	11,63
Intervenant piscine municipale		
Nageur-sauveteur (diplôme du BNSSA)	1	11,20
Intervenant psychologue		
Psychologue	1	19,30
Médecin remplaçant (remplacement ou accroissement temporaire d'activité)		
Médecin généraliste	1	38,81
Médecin spécialiste	1	40,00
Chirurgien-dentiste	1	38,81
Manipulateur en électroradiologie		
Manipulateur en électroradiologie (entre 0 et 5 ans d'ancienneté)	1	29,24
Manipulateur en électroradiologie (après 5 ans d'ancienneté)	1	33,34
Masseur-kinésithérapeute		
Masseur-kinésithérapeute	1	21,30
Intervenants du Service Impôts des Particuliers de la DGFIP		
Agent d'accueil du SIP	1 permanence	130,00
Intervenants Délégué Protection des Données		
Délégué protection des données	½ journée d'intervention	215,00

Article 2 : INDIQUE que les montants des rémunérations basées sur la valeur du SMIC seront revalorisés à chaque fois qu'une augmentation du SMIC sera mise en œuvre au niveau national.

Article 3 : ABROGE la délibération n° 2020-10-22 du 1^{er} octobre 2020.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

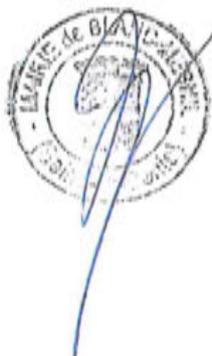
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary, written in a cursive style.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV, 2022
et de la publication le 15 NOV, 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique, une convention constitutive de groupement de commandes a été établie entre la Ville du Blanc-Mesnil et le Centre Communal d'Action Sociale.

En effet, par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive de groupement de commandes.

Le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé cette même convention le 27 juin 2022.

Le groupement de commandes ainsi constitué est compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services dont la liste est expressément définie dans le cadre de la convention.

Compte tenu de l'évolution des besoins de la Ville et du CCAS en matière de mutualisation et notamment dans le domaine de la restauration, le périmètre du groupement de commande doit être élargi afin d'y intégrer la famille d'achats qui relève de la restauration.

Ainsi, il apparaît nécessaire de modifier la convention par voie d'avenant.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 portant modification de la convention de groupement de commandes permanent entre la Ville du Blanc-Mesnil et le CCAS pour la durée du mandat électoral ;
- D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution de groupements de commandes ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 portant création d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale du Blanc-Mesnil ;

Considérant l'évolution des besoins de la Ville et du CCAS en matière de mutualisation et notamment dans le domaine de la restauration ;

Considérant, par conséquent, la nécessité d'élargir le périmètre du groupement de commandes en intégrant par voie d'avenant la restauration à la convention de groupement ;

Considérant les termes de l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du groupement de commandes ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°1 portant modification de la convention de groupement de commandes permanent entre la Ville du Blanc-Mesnil et le CCAS pour la durée du mandat électoral ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à le signer;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DENOMINATION DU NOUVEAU DOMAINE CONSTITUE DE LA FERME NOTRE DAME, DU GOLF ET DU CLUB HOUSE

Dans le cadre de sa politique de préservation du patrimoine bâtiminaire, la Ville a engagé d'importants travaux de rénovation de la Ferme Notre Dame qui accueillera, à l'issue, différentes structures :

- un restaurant,
- des espaces dédiés à l'enseignement du sport et à l'hébergement des élèves,
- une salle de séminaire.

La Ville a également investi sur ce site dans la création d'un practice de golf comprenant un bâtiment d'accueil et d'entraînement ainsi que l'aménagement paysager d'un fairway et d'un putting green.

Par ailleurs, une vigne attenante au site et implantée en 1988 est conservée dans le cadre de ce projet. Elle est constituée d'environ 1 200 pieds de Chardonnay.

Pour la dénomination de ce domaine, qui comprend notamment les équipements suivants : la Ferme Notre Dame, le Club House, et le Practice de golf, et qui est amené à devenir un lieu incontournable pour les Blanc-Mesnilois, il est proposé au Conseil Municipal de retenir le nom d'un élément remarquable de l'histoire du site.

La ferme, édifiée au XVIII^e siècle, tire son nom du vocable de la chapelle Notre-Dame de l'Annonciation que l'on voit sur les plans anciens à son extrémité ouest.

Héritée des moines, vraisemblablement agrandie en 1353 et enrichie par de nombreux donateurs parmi lesquels le roi Jean II le Bon, cette chapelle a été, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, un lieu de pèlerinages renommé d'une branche de la confrérie des orfèvres de Paris, celle de l'Annonciation de la Vierge.

Elle est détruite en 1823, obligeant les Blanc-Mesnilois à se rendre à Aulnay pour le culte, jusqu'à l'aménagement, après la guerre de 1870, d'une nouvelle chapelle dans une bergerie offerte par le comte de Lavau, héritier des seigneurs blanc-mesnilois.

Sous l'Empire, la ferme a porté le nom de « ferme neuve » puis au siècle suivant, celui de ses derniers propriétaires, la famille Pasquier.

Au début des années 1970, la construction de l'autoroute A3 mettra un terme définitif à la vie rurale dans le Vieux Pays du Blanc-Mesnil et fera disparaître les vestiges de la chapelle, la ferme quant à elle devenant propriété communale.

La légende voudrait que Jeanne d'Arc (1412-1431), figure majeure de la guerre de Cent ans qui voit s'opposer les royaumes de France et d'Angleterre, soit venue prier dans la chapelle et se reposer sous l'un des arbres de la ferme.

En conséquence, en souvenir de cet épisode peut-être légendaire et afin de marquer le fort attachement de la Ville du Blanc-Mesnil à son parc et à ses espaces verts magnifiquement représentés ici par la symbolique de « L'Arbre », il vous est proposé :

➤ D'APPROUVER la nouvelle dénomination du site « Domaine de l'arbre de Jeanne d'Arc » et le « Clos du Mesnil » pour la vigne attenante.

➤ D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette dénomination.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DENOMINATION DU NOUVEAU DOMAINE CONSTITUE DE LA FERME NOTRE DAME, DU GOLF ET DU CLUB HOUSE

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant la création d'un practice de golf suite à d'importants travaux de rénovation sur le site de l'ancienne ferme Notre Dame ;

Considérant la volonté de la Municipalité de retenir le nom d'une personnalité remarquable en lien avec le territoire pour la dénomination de ce futur lieu ;

Considérant la proposition de retenir le nom « Domaine de l'arbre de Jeanne d'Arc » pour le site et « Clos du Mesnil » pour la vigne attenante ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la dénomination du site « Domaine de l'arbre de Jeanne d'Arc » et la vigne attenante « Clos du Mesnil ».

Article 2 : AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette dénomination.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DENOMINATION DU CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE CHEVALIER DE SAINT-GEORGE

Le groupe scolaire Chevalier de Saint-George a ouvert ses portes en janvier 2021, en remplacement de l'ancienne école maternelle Rose Blanc.

Equipement d'envergure, par sa facture moderne, ses dimensions et son projet éducatif ambitieux articulé autour de l'excellence musicale, le groupe scolaire est porteur d'une attractivité nouvelle pour le secteur du Chemin Notre Dame. Outre 23 classes de maternelle et élémentaire, l'équipement abrite aussi en son sein un centre de loisirs destiné à l'accueil des enfants de maternelle et élémentaire sur le temps périscolaire.

Ce centre de loisirs n'a à ce jour pas encore reçu de dénomination officielle mais il succède à la maison de l'enfance de l'école Rose Blanc qui avait en son temps été nommée « Maison de l'enfance Marie-Claude VALENTIN », du nom de l'ancienne directrice de l'établissement scolaire.

Première directrice de l'école Rose Blanc, Marie-Claude VALENTIN a assuré ces fonctions pendant plus de 25 ans, manifestant à ce poste un investissement et un engagement remarquables au service de l'action éducative sur la commune.

Cette implication professionnelle a trouvé aujourd'hui un prolongement dans ses activités bénévoles de déléguée départementale de l'Education nationale. Par ailleurs, madame Marie-Claude VALENTIN est très engagée dans la vie associative blanc-mesniloise à travers son activité de présidente d'une association de randonnée pédestre ou encore dans son implication dans l'organisation du Téléthon sur la commune, faisant d'elle une figure de la communauté éducative et associative locale.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER le nom de « Centre de loisirs Marie-Claude VALENTIN » pour le centre de loisirs du groupe scolaire Chevalier de Saint George.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette dénomination.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DENOMINATION DU CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE CHEVALIER DE SAINT-GEORGE

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 septembre 2022 ;

Considérant le nouveau groupe scolaire Chevalier de Saint-George ouvert en janvier 2021 qui abrite un centre de loisirs maternel et élémentaire,

Considérant la dénomination officielle « Maison de l'enfance Marie-Claude VALENTIN » du centre de loisirs remplacé par ce nouvel équipement,

Considérant la volonté de la Ville de retenir une personnalité remarquable en lien avec le territoire pour la dénomination de ce centre de loisirs maternel et élémentaire,

Considérant la proposition de retenir le nom de cette figure de la communauté éducative et associative locale, reconnue pour son investissement sans faille en faveur des Blanc-mesnilois,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le nom « Marie-Claude VALENTIN » pour le centre de loisirs maternel et élémentaire du groupe scolaire chevalier de Saint George.

Article 2 : AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette dénomination.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AMICALES DE LOCATAIRES

Les amicales de locataires, associations loi 1901, ont la possibilité de solliciter une subvention annuelle de fonctionnement à l'aide d'un dossier dûment complété.

Cette subvention leur apporte une aide au fonctionnement. Elle leur permet également d'entreprendre des actions diverses comme l'information aux locataires, l'organisation de rencontres ou des démarches en vue d'améliorer la qualité de vie dans les résidences.

Pour l'année 2022, les amicales de locataires des cités Floréal-Aviation, Marcel Alizard, Résidence du cèdre et Vacher ont fait parvenir un dossier complet et sollicitent, à ce titre, respectivement une subvention annuelle d'un montant de 150 euros.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2022, aux amicales de locataires des cités Floréal-Aviation, Marcel Alizard, Résidence du cèdre et Vacher,

- DE DIRE que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AMICALES DE LOCATAIRES

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'avis de la commission unique du 7 novembre 2022 ;

Considérant que les amicales de locataires, association loi 1901, ont la possibilité de solliciter une subvention annuelle de fonctionnement ;

Considérant que cette subvention leur permet d'entreprendre des actions diverses comme l'information aux locataires, l'organisation de rencontres ou des démarches en vue d'améliorer la qualité de vie dans les résidences ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ATTRIBUE une subvention d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2022, aux amicales de locataires des cités Floréal-Aviation, Marcel Alizard, Résidence du cèdre et Vacher.

Article 2 : DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary, is written over the text 'Le secrétaire'.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le

15 NOV. 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : AVIS SUR UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEE PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023

I/ Principe des dérogations temporaires collectives au repos dominical accordées par le maire aux commerces de détail (règle dite des « dimanches du maire »)

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail uniquement, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an. Le maire doit arrêter la liste de ces dimanches travaillés, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

A fortiori, le caractère collectif de ces dérogations municipales garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche commerciale, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Enfin, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire en vertu de l'article L.3132-27-1 du code du travail.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et d'un repos compensateur choisi par le maire parmi les différentes modalités offertes par le code du travail dans le souci d'assurer l'égalité des conditions entre établissements concurrents, soit ici un repos compensateur par roulement dans les quinze jours suivants le dimanche travaillé.

L'arrêté municipal rappellera l'ensemble de ces conditions.

II/ La procédure à suivre

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Le maire n'est cependant pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Toutefois, lorsque le nombre des dimanches concernés excède cinq, la décision du maire doit être aussi prise après avis conforme (c'est-à-dire un avis auquel l'autorité compétente doit se conformer) de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence La Métropole du Grand Paris. Aucune décision ne peut être prise si l'avis est défavorable et, en cas d'avis favorable sous réserve, la décision n'est légale que si elle tient compte de cette réserve. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est néanmoins réputé favorable.

III/ Présentation des demandes 2023

Trois enseignes ont sollicité l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement toute la journée les dimanches suivants :

E. LECLERC	LIDL	PICARD
8 janvier		
5 février		
30 avril		
4 juin		
3 septembre		
1 ^{er} octobre		
26 novembre	26 novembre	
3 décembre	3 décembre	
10 décembre	10 décembre	10 décembre
17 décembre	17 décembre	17 décembre
24 décembre	24 décembre	24 décembre
31 décembre	31 décembre	31 décembre

A noter que les demandeurs sont des commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient déjà d'une dérogation permanente de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures maximum en application de l'article L.3132-13 du code du travail.

En conséquence, il vous est proposé :

➤ D'EMETTRE un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche - avec un doublement de la rémunération des heures travaillées le dimanche et un repos compensateur par roulement dans les quinze jours suivants le dimanche travaillé des salariés volontaires - les douze dimanches suivants de l'année 2023, de 8h30 à 20h30, sur décision du maire prise par arrêté municipal :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 5 février 2023
- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 4 juin 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 1^{er} octobre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h58), M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN (à partir de 19h10), Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme GOMEZ, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à Mme VIOLET), M. SAIA, Conseiller Municipal (procuration à M. RUBIO), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale (procuration à M. RANQUET), Mme. BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à Mme SEGURA), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale (procuration à M. MIGNOT), Mme HEDEL, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers Municipaux,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : AVIS SUR UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEE PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3132-26 et R3132-21 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical formulées par les enseignes « E. LECLERC », « PICARD » et « LIDL » ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'el Blans', written over a horizontal line.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 15 NOV. 2022
et de la publication le 15 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20221110-DEL2022-79-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

**EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATE	OBJET
2022-18	25.08.22	Convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'un bien sis 4 rue Edouard Renault au Blanc-Mesnil
2022-20	05.09.22	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 124 rue Victor Hugo à Mme Catherine RAFANOMEZANA
2022-21	07.09.22	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 42 rue Paul Vaillant Couturier rue Victor Hugo à M. JUCHA Yoann
2022-23	09.09.22	Acquisition par exercice du droit de préemption urbain de la propriété sise rue Edouard Renault cadastrée BI 31 au Blanc-Mesnil appartenant à la société civile immobilière de la Ferme du Moulin de la Morée représentée par M. Edmond ALTABE
2022-24	13.09.22	Convention d'occupation temporaire entre la Ville du Blanc-Mesnil et Mme Laetitia LAGARDE portant sur le lot 1 de la copropriété sise 19 bis avenue Pierre et Marie Curie, Section AV n°759
2022-25	13.09.22	Convention d'occupation temporaire au profit de la SARL Maison blanche portant sur un local commercial sise 214 avenue du huit mai 1945 à Dugny appartenant à la Ville du Blanc-Mesnil
2022-26	13.09.22	Déclaration sans suite relative à l'accord cadre n°2022-22 : Acquisition et installation de mobilier de bureau pour les besoins des services municipaux de la ville du Blanc-Mesnil et de son Centre Communal d'Action Sociale
2022-27	14.09.22	Clôture de la régie de recettes du service municipal de la jeunesse
2022-28	16.09.22	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 42 avenue Paul Vaillant Couturier à Mme CAID Shehrazad
2022-30	19.09.22	Avenant au bail commercial entre la Ville et la SARL Le St HUBERT portant sur les lots de volume 6,7,8 et 11 de l'ensemble immobilier sis 1 avenue Gabriel Péri - Angle 42 avenue Henri Barbusse - cadastre section AW n°1268
2022-43	23.09.22	Convention de sous location du local commercial situé 33 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) propriété de M. et Mme DELCLOQUE

2022-44	23.09.22	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un pavillon au 8 avenue Pierre et Marie Curie au profit de la société "FMI"
2022-45	23.09.22	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire au profit de la société "l'atelier du fromager" portant sur un local commercial sise 15-17 avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil
2022-46	23.09.22	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du bien immobilier sise 5 avenue Pierre et Marie Curie (lot 5 à 10) au profit de l'association ASSAD BENOIT
2022-48	23.09.22	Conception réalisation pour la construction du groupe scolaire Elisa Deroche (Langevin-Clément) et d'un gymnase
2022-49	26.09.22	Clôture de la régie de recettes destinée à la perception des participations familiales de la crèche des p'tits loups
2022-50	26.09.22	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux situés 2 et 4 b avenue Albert Einstein à l'association BLANCO-TAMOULE
2022-51	27.09.22	Convention de mise à disposition à ENEDIS d'un terrain communal sur la parcelle cadastrée BH section 658 située 36 avenue Descartes au Blanc-Mesnil
2022-52	27.09.22	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local commercial au 5 avenue Pierre et Marie Curie lot 4 au profit de la société Douceur et bien fait
2022-53	03.10.22	Attribution de l'accord-cadre n°2022-43 : Achats de cadeaux de Noël pour les seniors de la Ville du Blanc-Mesnil

2022-54	04.10.22	Marché public global de performance pour la rénovation de la voirie municipale
2022-56	10.10.22	Marché de fourniture de quincaillerie
2022-57	11.10.22	Installations et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil
2022-58	11.10.22	Attribution de l'accord cadre n°2022-29 : mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et contrôles réglementaires.
2022-59	17.10.22	Préparation et livraison de repas en liaison froide pour l'office Wallon Lurçat de la Ville du Blanc-Mesnil
2022-61	19.10.22	Aménagement du service dentaire y compris l'espace du futur centre municipal de santé de la Ville du Blanc-Mesnil
2022-62	21.10.22	Déclaration sans suite des lots 2 et 3- Aménagement du service dentaire y compris l'espace du futur centre municipal de santé de la Ville du Blanc-Mesnil
2022-63	24.10.22	Déclaration sans suite relative à l'accord cadre n°2022-48 : Maintenance et installation d'appareils de traitement d'eau des bâtiments communaux de la Ville du Blanc-Mesnil



DECISION

26082022/DA-VC

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 4 RUE EDOUARD RENAULT (CADASTRE BI 30) AU BLANC-MESNIL.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BI numéro 30 sise 4 rue Edouard Renault au Blanc-Mesnil (93150), d'une superficie totale de 2 695 m², constitué d'un terrain nu ;

Considérant que la rue Edouard Renault est dans le périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée le 19 juillet 2019 entre l'Etablissement Public Foncier, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la commune du Blanc-Mesnil ainsi que dans le périmètre d'étude du centre d'affaires Paris-Nord approuvé par la délibération du Conseil du Territoire de Paris Terres D'envol du 1 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la société STEFBAT, de façon temporaire et révocable, ce terrain non bâti situé sur la parcelle BI numéro 30 pour stocker du matériel lié à son activité, à charge pour elle d'entretenir la parcelle et sécuriser le linéaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : MET à disposition de la Société STEFBAT, domiciliée au 83 rue de la Station - 93700 DRANCY, à titre précaire et révocable, un terrain non bâti de 2 695 m² situé sur la parcelle cadastrée section BI numéro 30 sise 4 rue Edouard Renault au Blanc-Mesnil (93150), pour entreposer des matériaux de construction ;

Article 2 : DIT que la convention est consentie pour deux ans avec effet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gracieux, tenant compte de la précarité de l'occupation du terrain, de l'entretien et de la sécurisation du terrain à la charge de la Société STEFBAT ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 25 aout 2022

Jean-Philippe RANQUET,

Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **8 SEP. 2022**
et publication le **8 SEP. 2022**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 124 RUE VICTOR HUGO A MADAME RAFANOMEZANA
Catherine**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2020-05-06 du 25 mai 2020, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er}** : MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 05 septembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Madame RAFANOMEZANA Catherine	F3	Maxime Gorki

- **Article 2** : **APPROUVE** les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3** : **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 05 septembre 2022



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **19 SEP. 2022**
et publication le **19 SEP. 2022**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 42 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A MONSIEUR
JUCHA Yoann**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2020-05-06 du 25 mai 2020, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er}** : MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 08 septembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Monsieur Yoann JUCHA	F3	Paul Eluard

- **Article 2** : APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3** : DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 07 septembre 2022


Jean-Benoît RANQUET,
Maire de Blanc-Mesnil

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 19 SEP. 2022
et publication le 19 SEP. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-23

DECISION

**PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

OBJET : ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA PROPRIETE SISE RUE EDOUARD RENAULT CADASTREE BI 31 AU BLANC-MESNIL APPARTENANT A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA FERME DU MOULIN DE LA MOREE REPRESENTEE PAR MONSIEUR EDMOND ALTABE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 04 septembre 2021 pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.213-1 à 3,

Vu la délibération n° 288 du Conseil Municipal du Blanc-Mesnil du 22 novembre 2007, exécutoire le 06 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 32 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du 21 mars 2016, exécutoire le 02 mai 2016, approuvant la révision du PLU,

Vu la mise à jour n° 1 du PLU par arrêté n° 2016-110 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 08 septembre 2016,

Vu la mise à jour n° 2 du PLU par arrêté n° 2017-265 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 10 octobre 2017,

Vu la modification n° 1 du PLU approuvée par délibération n° 70 du Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol le 09 juillet 2018,

Vu la mise à jour n° 3 du PLU par arrêté n° 2019-011 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 28 mars 2019,

Vu la mise à jour n° 4 du PLU par arrêté n° 2019-039 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 14 octobre 2019,

Vu la mise à jour n° 5 du PLU par arrêté n° 2020-049 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2020,

Vu la mise à jour n° 6 du PLU par arrêté n° 2021-005 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 09 avril 2021,

Vu la mise à jour n° 7 du PLU par arrêté n° 2022-005 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 03 février 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-175 du 20 mai 2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR), exécutoire le 08 juillet 2016,

Vu la délibération n° 49 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,

Vu la délibération n° 53 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune du Blanc-Mesnil de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,

Vu la délibération n° 2020-10-03 du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation au Maire du DPUR au nom de la commune du Blanc-Mesnil,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-03-04 du 14 mars 2019 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la délibération n° 07 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 1^{er} mars 2021 relative à la prise en considération du projet d'aménagement du secteur de la Morée et l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par maître Matthieu DE SAINT-MARC, ayant son office notarial sis 70, boulevard de Courcelles 75017 Paris, enregistrée en mairie le 08 juin 2022 sous les références DIA 093007 22C0265, relative à l'aliénation du bien situé rue Edouard Renault au Blanc-Mesnil, parcelle cadastrée section BI n° 31, moyennant le prix de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros) net vendeur,

Vu la décision du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol n° 19 en date du 14 juin 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la Ville du Blanc-Mesnil pour le bien susmentionné,

Vu l'avis n° 2022-93007-47519 rendu par la Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis - Pôle d'évaluation domaniale - en date du 27 juin 2022,

Considérant que, par délibération du 1^{er} octobre 2020 susvisée, la Ville du Blanc-Mesnil a accepté la délégation du DPUR par l'EPT Paris Terres d'Envol de manière permanente sur le périmètre du territoire communal à l'exception des périmètres d'intérêt territorial, à savoir les zones d'activités (zone UI du PLU), et de manière ponctuelle par décision de délégation de l'EPT Paris Terres d'Envol sur les six secteurs périmètres de « veille foncière » prévus dans la convention d'intervention foncière tripartite signée le 19 juillet 2019,

Considérant que l'exercice du DPUR défini par le code de l'urbanisme est délégué au Maire et au nom de la commune, que cela soit sur les secteurs délégués de manière permanente ou de manière ponctuelle par décision de l'EPT Paris Terres d'Envol, dans la limite de la délibération n°2021-09-12 du 04 septembre 2021 portant le montant de la préemption à 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros), le Conseil municipal restant compétent pour les préemptions d'un montant supérieur,

Considérant que la rue Edouard Renault est dans le périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'EPPFIF, ainsi que dans le périmètre d'étude du secteur de la Morée - centre d'affaires Paris-Nord approuvé par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 1^{er} mars 2021, comme indiqué dans le plan en annexe,

Considérant que le bien sis rue Edouard Renault cadastré section BI n° 31 est un terrain non bâti, d'une superficie de 223 m², qui jouxte une parcelle communale,

Considérant que ce terrain se situe en secteur de préservation et valorisation de la trame verte et bleue qui constitue un enjeu fondamental du PLU inscrit dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD), permettant de contribuer au bien-être des habitants et au maintien de la biodiversité en ville,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'acquérir ce bien afin de favoriser le développement du projet d'intérêt territorial dans ce secteur,

DÉCIDE
d'exercer le droit de préemption en application
de l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme

Article 1^{er} : PROCÈDE à l'acquisition de la propriété sise rue Edouard Renault au Blanc-Mesnil cadastrée section BI n° 31, moyennant le prix mentionné par l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale - soit 55 750 euros (cinquante-cinq mille sept cent cinquante euros) net vendeur,

Article 2 : DÉCIDE de notifier cette décision au propriétaire, au mandataire, à l'acquéreur tels qu'indiqués dans la DIA.

Article 3 : DÉCIDE de transmettre cette décision à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

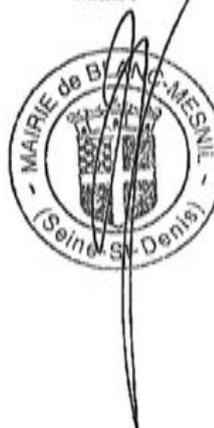
Article 4 : IMPUTE le montant de la dépense correspondante au budget de la Commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 09 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage à la porte de la Mairie le **20 SEP. 2022**
et de la transmission en préfecture le **20 SEP. 2022**

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-24

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DU BLANC-MESNIL ET MADAME LAETITIA LAGARDE PORTANT SUR LE LOT 1 DE LA COPROPRIETE SISE 19 BIS AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE SECTION AV NUMERO 759.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local commercial vacant au 19 bis, avenue Pierre et Marie Curie précédemment occupé par une poissonnerie,

Considérant l'absence de commerce sédentaire de poissonnerie dans le centre-ville,

Considérant la demande d'un commerçant de proposer cette offre alimentaire attendue en premier lieu des blanc-mesnilois fréquentant le centre-ville,

Considérant que ce commerçant occupait auparavant le dit local pour la vente d'huîtres provenant de son exploitation ostréicole et de poissons du 16 novembre au 31 décembre 2019, du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, du 1^{er} mai au 15 juillet 2020, du 17 septembre 2020 au 16 septembre 2021 puis du 17 septembre 2021 au 16 septembre 2022, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire issue des décisions du maire n°2019-173 du 7 novembre 2019, n°2019-188 du 23 décembre 2019, n°2020-27 du 27 avril 2020, n°2020-51 du 1^{er} juillet 2020 et n°2021-89 du 17 septembre 2021,

Considérant que ce commerçant a donné pleinement satisfaction en répondant aux besoins de la population et en participant à la diversité et à l'attractivité du commerce du centre-ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de cette mise à disposition temporaire,

DECIDE

Article 1^{er} : DE METTRE A DISPOSITION, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, le lot 1 de la copropriété sis 19 bis, avenue Pierre et Marie Curie, cadastrée AV n°759, au profit de madame Laëtitia LAGARDE, n° SIRET 522 746 395 00022, pour exploiter un commerce de vente de poissons, crustacés et coquillages,

Article 2 : DE DIRE que la présente mise à disposition prend effet le 17 septembre 2022 pour se terminer le 6 janvier 2023.

Article 3 : DE DIRE que le montant de la redevance est fixé à 400 € (quatre cents euros) par mois, payable à terme échu.

Article 4 : D'APPROUVER les termes de ladite convention.

Article 5 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 13 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication : 20 SEP. 2022
et de la transmission en préfecture le 20 SEP. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-25

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SARL
MAISON BLANCHE PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 214, AVENUE DU
HUIT MAI 1945 A DUGNY APPARTENANT A LA VILLE DU BLANC-MESNIL**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acquisition par la Ville du Blanc-Mesnil d'un local commercial sis 214, avenue du huit mai 1945 par acte authentique en date du 23 novembre 2010 occupé par un locataire, la société MAISON BLANCHE (SARL), dans le cadre d'un bail commercial de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 1999 renouvelé à compter du 1^{er} décembre 2008 pour une même durée et se poursuivant tacitement depuis le 1^{er} décembre 2017,

Vu le refus de la Ville du Blanc-Mesnil de renouveler le dit bail, sollicité par le locataire par courrier recommandé en date du 10 décembre 2019, signifié par acte d'huissier le 11 mars 2020 avec un congé pour le 30 septembre 2020,

Vu que ce refus, accompagné d'une proposition d'indemnité d'éviction acceptée par le locataire par courrier recommandé en date du 9 octobre 2020, est motivé par la requalification de l'avenue du huit mai 1945 et la réalisation d'un projet immobilier en lieu et place de ce local commercial,

Vu que la Ville du Blanc-Mesnil a souhaité maintenir ce commerce de proximité en activité dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020, renouvelée pour un an, dans l'attente de sa démolition,

Considérant la volonté de la Ville du Blanc-Mesnil de conserver cette activité jusqu'aux travaux de démolition préalables à la réalisation dudit projet immobilier attendus au cours de l'année 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : DE METTRE A DISPOSITION, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, le local commercial sis 214, avenue du huit mai 1945 à DUGNY (93440), au profit de la SARL MAISON BLANCHE, n° SIRET 423 621 580 00012, pour exploiter un commerce d'alimentation générale,

Article 2 : DE DIRE que la présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an,

Article 3 : DE DIRE que le montant de la redevance annuelle est fixé à 6 900 euros (six mille neuf cent euros), soit 1 725 euros (mille sept cent vingt-cinq euros) payable trimestriellement et d'avance,

Article 4 : D'APPROUVER les termes de la convention établie à cet effet,

Article 5 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 13 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le 22 SEP. 2022
et de la transmission en préfecture le 22 SEP. 2022

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Déclaration sans suite relative à l'accord cadre n°2022-22 : Acquisition et installation de mobilier de bureau pour les besoins des services municipaux de la ville du Blanc-Mesnil et de son Centre communal d'action sociale

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 21 juillet 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en acquisition et installation de mobilier de bureau pour les besoins de ses services et de son Centre communal d'action sociale,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 1^{er} septembre 2022, aucun opérateur économique n'avait déposé de candidature ou d'offre,

Considérant en conséquence que la consultation relative au doit être déclarée sans suite pour cause d'infirmité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Déclare sans suite la procédure de passation de l'accord cadre n°2022-22 : Acquisition et installation de mobilier de bureau pour les besoins des services municipaux de la ville du Blanc-Mesnil et de son Centre communal d'action sociale.

Article 2 : Précise que la commune du Blanc-Mesnil va passer le marché de mobilier de bureau pour les besoins de ses services et de son Centre communal d'action sociale sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 13 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication **20 SEP. 2022**
et de la transmission en préfecture le **20 SEP. 2022**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n° 53 du 24 avril 1981 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des participations aux activités diverses organisées par le service municipal de la jeunesse,

Considérant que cette régie est incluse dans la nouvelle régie de recettes prestations familiales,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes du service municipal de la jeunesse est clôturée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 14 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **21 SEP. 2022**
et publication le **21 SEP. 2022**



DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 42 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A MADAME CAID
Shehrazad**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2020-05-06 du 25 mai 2020, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er}** : MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Madame Shehrazad CAID	F3	Paul Eluard

- **Article 2** : **APPROUVE** les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3** : **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 16 septembre 2022.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 10 OCT. 2022
et publication le 10 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-30

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**OBJET : AVENANT AU BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE DU
BLANC-MESNIL ET LA SARL LE ST HUBERT PORTANT SUR LES LOTS DE VOLUME
6, 7, 8 ET 11 DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 1, AVENUE GABRIEL PERI - ANGLE 42,
AVENUE HENRI BARBUSSE - CADASTRE SECTION AW NUMERO 1268**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail commercial signé avec la société LE ST HUBERT, à compter du 16 décembre 2019 pour l'exploitation d'un restaurant traditionnel,

Considérant les difficultés économiques rencontrées par ce restaurateur pour relancer son activité fortement fragilisée en raison des mesures de fermeture totale ou partielle prises par les pouvoirs publics pour limiter la propagation du Covid-19 entre mars 2020 et juin 2021 et ce malgré les exonérations temporaires de loyer accordées par la Ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir cette activité nécessaire à la diversité et à l'attractivité du centre-ville,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SUSPENDRE le paiement de la dette locative de la société LE ST HUBERT pendant trois mois à compter du 1^{er} septembre 2022 avec obtention d'un échéancier de remboursement auprès du Trésor public avant le 1^{er} décembre 2022,

Article 2 : DE MINORER le montant du loyer mensuel de 2 872,54 € hors taxes (HT) à 1 500 € HT pendant six mois à compter du 1^{er} septembre 2022,

Article 3 : DE REPORTER le paiement du droit d'entrée formant supplément de loyer pendant six mois à compter du 1^{er} septembre 2022, soit 625 € HT par mois du 1^{er} mars au 31 mai 2023 puis 555,55 € HT par mois du 1^{er} juin au 31 août 2023 ayant pour effet de prolonger de six mois la durée initiale de versement dudit droit d'entrée prévue sur la quatre premières années du bail,

Article 4 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au dit bail établi à cet effet,

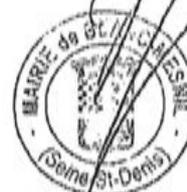
Article 5 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 19 septembre 2022

Jean-Philippe RANOUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

07 OCT. 2022

07 OCT. 2022

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE SOUS-LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 33, AVENUE HENRI BARBUSSE AU BLANC-MESNIL (93150), PROPRIETE DE MR ET MME DELCLOQUE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville a acquis le 30 juin 2022 un droit au bail dans un local commercial au 33, avenue Henri Barbusse dans le but de maintenir la diversité de l'offre commerciale de son centre-ville et de pouvoir accueillir une activité qui participe à l'attractivité du commerce de proximité blanc-mesnilois dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de l'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du centre-ville,

Considérant que l'activité de salon de coiffure mixte dans le centre-ville est sous-représentée,

Considérant la candidature d'une activité de services de qualité attendue en premier lieu des blanc-mesnilois fréquentant le centre-ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de cette mise à disposition temporaire,

DECIDE

Article 1^{er} : DE METTRE A DISPOSITION; dans le cadre d'une convention de sous-location du bail commercial sous-forme de bail dérogatoire, le local commercial sis 33, avenue Henri Barbusse, au profit de la société en cours d'immatriculation LES CISEAUX LIMA (SAS), représentée par madame Elsa PEREIRA LIMA et monsieur Paulo PEREIRA LIMA, pour l'installation d'un salon de coiffure mixte,

Article 2 : DE DIRE que la présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de vingt-quatre mois,

Article 3 : DE DIRE que le montant de la redevance annuelle est fixé à 20 077,20 euros (vingt-mille soixante-dix-sept euros et vingt centimes) hors charges (HC) et hors indexation annuelle, payable par mois et d'avance, soit 1 673,10 € HC par mois (mille six cent soixante-treize euros et dix centimes),

Article 4 : D'APPROUVER les termes de la convention établie à cet effet,

Article 5 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 23 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

06 OCT. 2022

06 OCT. 2022

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN PAVILLON AU 8, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU PROFIT DE LA
SOCIETE « FMI ».**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acquisition par la Ville du Blanc-Mesnil le 11 août 2020, suite à l'exercice du droit de préemption, d'un pavillon vacant (lot 2) dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé 8, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (parcelle cadastrée AV 127) dans le cadre d'un projet de réaménagement du centre-ville.

Considérant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le quartier du centre-ville du Blanc-Mesnil, dont la création a été approuvée par une délibération n°96 du Conseil de territoire de l'EPT Terres d'Envol en date du 28 juin 2021,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est soucieuse d'utiliser au mieux les biens immobiliers vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil souhaite mettre en activité ce bien dans l'attente de la réalisation du dit projet de réaménagement,

DECIDE

Article 1^{er} : DE METTRE A DISPOSITION, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire le pavillon en seconde position dans un ensemble immobilier sis 8, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (93150) - au profit de la société « FMI » (numéro SIREN 499 730 893), sise 249, avenue Anatole France à Drancy (93700), représentée par madame Sandrine QUERVILLE, en vue de l'exercice d'une école de musique.

Article 2 : DE DIRE que la présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la survenance du permis de démolir sur cette parcelle dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville,

Article 3 : DE DIRE que le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle est fixé à 450 euros par mois (quatre cent cinquante euros), payable par trimestre à terme échu,

Article 4 : D'APPROUVER les termes de la convention établie à cet effet,

Article 5 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 23 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu 06 OCT. 2022
de la transmission en préfecture le
et publication le 06 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-45

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE « L'ATELIER DU FROMAGER » PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 15/17, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU BLANC-MESNIL

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la mise à disposition, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un an renouvelable trois fois à compter du 15 septembre 2021 avec la société L'ATELIER DU FROMAGER, afin d'accueillir une activité de fromager/caviste dans un local commercial situé au 15/17, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil dans l'attente de la réalisation du projet de rénovation et de requalification du centre-ville,

Considérant que la Ville lui a accordé une franchise de loyer de 15 mois pour couvrir ses travaux d'aménagement et l'accompagner au démarrage de son activité.

Considérant que l'occupant n'a pas atteint les résultats escomptés,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce commerce de bouche qui contribue à l'attractivité de son centre-ville,

DECIDE

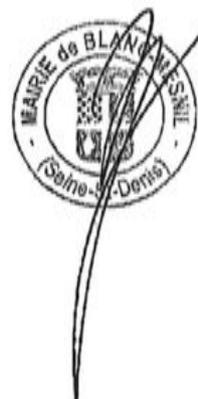
Article 1^{er} : D'ACCORDER une exonération temporaire de loyer de douze mois à compter du 15 décembre 2022, soit 4 800 € (quatre mille huit cents euros) au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 23 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu **03 OCT. 2022**
de la transmission en préfecture le
et publication le **03 OCT. 2022**

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-46

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU BIEN IMMOBILIER SIS 5, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE (LOTS 5 A 10) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASSAD BENOIT

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la mise à disposition, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un an renouvelable quatre fois au maximum à compter du 1^{er} juin 2021, de trois pavillons sur cour commune avec jardin et de plusieurs remises dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé 5, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (parcelle cadastrée AV 114) au profit de l'association ASSAD BENOIT, dans l'attente de la réalisation du projet de rénovation et de requalification du centre-ville,

Considérant que l'occupant a engagé des travaux importants d'aménagement intérieur, de rénovation de façade et de toiture,

Considérant que les travaux dits de clos et de couvert sont à la charge du seul propriétaire des murs,

Considérant que l'occupant n'a pas souscrit les contrats d'abonnements et de consommations en eau et électricité lui incombant,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette association qui intervient dans les domaines de l'aide et maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCORDER une exonération temporaire de loyer de douze mois à compter du 1^{er} octobre 2022, soit 4 800 € (quatre mille huit cents euros) au total, ainsi qu'une exonération de remboursement des abonnements et consommations en eau et électricité du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à ladite convention établi à cet effet,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 23 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **03 OCT. 2022**
et publication le

03 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-48

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : Conception réalisation pour la construction du groupe scolaire ELISA DEROCHE (Langevin-Clément) et d'un gymnase – Acceptation de l'avenant n°5 au marché n°19049AOTEC

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget communal,

Considérant les mesures spécifiques d'exécution mise en place par le titulaire durant la période d'épidémie de Covid-19 et leurs surcoûts,

Considérant les coûts liés à la période d'interruption de chantier ainsi que la perte de productivité liée à l'application de mesures barrières des personnels,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour prendre en compte les surcoûts subis par l'entreprise titulaire, en raison de l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'avis favorable donné par la commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2022, pour la passation de l'avenant n°5 au marché n°19049AOTEC relatif à la Conception réalisation pour la construction du groupe scolaire ELISA DEROCHE (Langevin-Clément) et d'un gymnase,

D É C I D E :

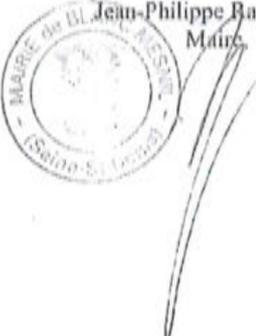
Article 1 : La passation de l'avenant n°5 au marché n°19049/AOTEC relatif à la Conception réalisation pour la construction du groupe scolaire ELISA DEROUCHE (Langevin-Clément) et d'un gymnase, avec la société NGE BATIMENT (91 300 - MASSY) pour un prix global et forfaitaire de 350 000 € H.T., portant le montant total du marché à 32 505 893,88 € H.T.

Article 2 : Toutes les autres clauses et conditions initiales du marché restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 26 septembre 2022

Jean-Philippe Banquet,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

29 SEP. 2022

29 SEP. 2022

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE DES P'TITS LOUPS.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n° 2020-73 en date du 18 août 2020 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement de la crèche des p'tits loups,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement de la crèche des p'tits loups est clôturée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 26 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

07 OCT. 2022

07 OCT. 2022

DECISION

28092022/DA-VC

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX SISE 2-4 AVENUE ALBERT ALBERT EINSTEIN AU BLANC-MESNIL A L'ASSOCIATION BLANCO-TAMOULE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est propriétaire de locaux situés 2 et 4 avenue Albert Einstein au Blanc-Mesnil (93150), d'une superficie totale de 645,54 m²,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'Association BLANCO-TAMOULE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de façon temporaire et révocable, ces locaux situés 2 et 4 avenue Albert Einstein pour les activités indiquées dans ses statuts.

DECIDE

Article 1^{er} : MET à disposition de l'Association BLANCO-TAMOULE, domiciliée au 42 avenue Gambetta - 93150 LE BLANC-MESNIL, à titre précaire et révocable, des locaux d'une superficie de 645,54 m² situés sis 2 et 4 avenue Albert Einstein au Blanc-Mesnil (93150), pour exercer des activités à objectifs sociaux, culturels et humanitaires ;

Article 2 : DIT que la convention de mise à disposition débute à sa signature et est consentie pour 1 an et renouvelable par tacite reconduction chaque année jusqu'à dénonciation de la convention par une des parties et sans pouvoir excéder 12 ans ;

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 26 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET,



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage à la porte de la Mairie le **06 OCT. 2022**
et de la transmission en préfecture le **06 OCT. 2022**

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-51

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

27092022-DA/SF-NC

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A ENEDIS D'UN TERRAIN COMMUNAL SUR LA PARCELLE CADASTREE BH SECTION 658 SITUEE 36 AVENUE DESCARTES AU BLANC-MESNIL.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BH numéro 658 sise 36 avenue Descartes au Blanc-Mesnil (93150), d'une surface de 442 m²,

Considérant que, sur ladite parcelle, un poste de transformation et de distribution publique d'électricité occupe un terrain de 25 m²,

Considérant la nécessité de conclure avec ENEDIS une convention de mise à disposition pour régulariser l'implantation de l'ouvrage et ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

DECIDE

Article 1^{er} : MET à disposition d'ENEDIS, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, un terrain d'une surface de 25 m² situé sur la parcelle cadastrée section BH numéro 658, sise 36 avenue Descartes au Blanc-Mesnil (93150), pour un poste de transformation et de distribution publique d'électricité, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gracieux et que la convention est conclue pour la durée des ouvrages concernés.

Article 3 : DIT que la convention sera authentifiée par devant notaire aux frais d'ENEDIS afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

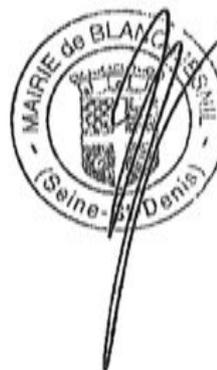
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 27 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage à la porte de la Mairie le **03 OCT. 2022**
et de la transmission en préfecture le **03 OCT. 2022**



DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL COMMERCIAL AU 5, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE (LOT4) AU PROFIT DE LA SOCIETE DOUCEUR ET BIENFAIT

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acquisition par la Ville du Blanc-Mesnil d'un local commercial vacant dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé 5, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (parcelle cadastrée AV 114) dans le cadre d'un projet de réaménagement du centre-ville,

Vu la volonté de mettre en activité ce local dans l'attente de la réalisation dudit projet de réaménagement,

Vu la convention d'occupation temporaire partielle dudit local à compter du 1^{er} avril 2022 au profit de la société « DOUCEUR ET BIENFAIT » (numéro SIREN 813 867 165), représentée par madame Delphine VASSEUR, en vue de l'exercice d'une activité de vente de produits naturels et bio conditionnés et en vrac et d'une activité de salon de thé,

Considérant que l'occupant exploite le rez-de-chaussée comme surface de vente et de stockage, il convient de lui mettre également à disposition l'étage dépendant de ce même local pour bénéficier d'un espace de bureau et de repos de jour uniquement.

DECIDE

Article 1^{er} : DE MODIFIER par avenant à la convention la désignation du bien objet de l'occupation,

Article 2 : D'APPROUVER les termes dudit avenant,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 27 septembre 2022

Jean-Philippe RANQUET

Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le **06 OCT. 2022**

06 OCT. 2022

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution de l'accord-cadre n° 2022-43 : Achats de cadeaux de Noel pour les seniors de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2152-7,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'acquiescer des cadeaux de Noël pour les seniors de la Ville,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 28 juillet 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin Achats de cadeaux de Noel pour les seniors de la Ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 5 septembre 2022, deux opérateurs économiques ont déposé des offres,

Considérant l'analyse réalisée par les services de la Ville,

Considérant que la proposition de la société VALETTE FOIS GRAS, sise Saint-Clair, BP 15, 46300 Gourdon, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'accord-cadre n° 2022-43 relatif aux achats de cadeaux de Noel pour les seniors de la ville du Blanc-Mesnil est conclu avec la société VALETTE FOIS GRAS, sise Saint-Clair, BP 15, 46300 Gourdon.

Article 2 : L'accord-cadre est passé pour une période de un an ferme à compter de la date de notification.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 120 000,00 euros HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : Cet acte sera adressé à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale du Blanc-Mesnil.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le - 3 OCT. 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication - 3 OCT. 2022
et de la transmission en préfecture le 3 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-54

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché public global de performance pour la rénovation de la voirie municipale.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la municipalité de procéder à la rénovation du patrimoine de voirie à travers un programme performant comprenant la conception technique et paysagère des aménagements, les travaux de rénovation des voies, les prestations d'entretien et de maintenance des voies rénovées,

Considérant que pour l'exécution de ce besoin, la forme du marché global de performance est retenue,

Considérant la procédure avec négociation lancée le 14 décembre 2021 par avis d'appel à la concurrence publié sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 17 décembre 2021,

Considérant que 4 candidatures ont été remises dans ce cadre,

Considérant l'analyse des candidatures réalisée par les services de la Ville conformément aux critères de sélection des candidats énoncés dans le règlement de candidatures,

Considérant qu'à l'issue de cette analyse les 4 candidatures ont été admises à présenter une offre,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, 3 candidats ont remis leur offre dans les délais,

Considérant l'analyse finale des offres réalisée par les services de la Ville conformément aux critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation et faisant suite à une phase de négociations avec les deux candidats ayant remis une offre régulière,

Considérant la prime d'un montant de 32 000 euros H.T octroyée aux candidats ayant remis une offre finale qui ne soit pas inappropriée, irrégulière ou inacceptable conformément aux stipulations du règlement de la consultation,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres, réunie en séance du 22 septembre 2022 d'attribuer le marché au groupement SAS HP BTP (mandataire) / BG INGENIEURS CONSEILS / PRAXYS SARL / SAS SATELEC dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité,

D É C I D E:

Article 1: Le marché public global de performance pour la rénovation de la voirie municipale est conclu avec le groupement SAS HP BTP (mandataire) / BG INGENIEURS CONSEILS / PRAXYS SARL / SAS SATELEC dont le mandataire SAS HP BTP siège au 665 rue des Vœux Saint Georges – 94290 VILLENEUVE LE ROI

Article 2: Le marché est conclu pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de notification. Il comprend 3 années de travaux d'investissements initiaux comportant une masse de travaux importante, et 12 années de travaux d'investissement secondaire.

Article 3: Le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 35 015 568,74 euros toutes taxes comprises.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Le Blanc-Mesnil, le

10 OCT. 2022

Jean-Philippe Ranquot,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

10 OCT. 2022

10 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N° 2022-56

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : Fourniture de quincaillerie

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures de quincaillerie pour les services techniques de la Ville,

Considérant la valeur totale des fournitures qui peuvent être considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle aux termes de l'article R.2121-6 du code de la Commande Publique,

Considérant que le montant du marché n'excédera pas le seuil visé à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la procédure adaptée lancée le 05 août 2022, par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur le Profil Acheteur de la Ville,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, fixée au 07 septembre 2022 à 12h00, 3 candidats ont fait parvenir leurs plis dans les délais impartis,

Considérant l'analyse des offres réalisée conformément aux critères de jugement des offres, qui sont le prix (80%) et le délai de garantie (20%),

Considérant la proposition faite par la société LEGALLAIS SAS, sise 7 rue d'Atalante CITIS, (14200) Hérouville Saint Clair, considérée suite à l'analyse des offres comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collectivité,

D É C I D E:

Article 1: De conclure l'accord-cadre pour la fourniture de quincaillerie avec la société LEGALLAIS SAS, sise 7 rue d'Atalante CITIS, (14200) Hérouville Saint Clair, dont l'offre a été considérée économiquement la plus avantageuse.

Article 2: L'accord - cadre est conclu pour une durée initiale de un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement pour la même période, jusqu'à 3 fois et sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Article 3: Les fournitures seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au bordereau des prix unitaires, sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 50 000 € HT. Les fournitures ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires seront réglées par application des prix du ou des catalogues éventuels du fournisseur auxquels sera appliqué la remise sur catalogue consentie dans l'acte d'engagement.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Blanc-Mesnil, le

Philippe Ranquet
Maire

14 OCT. 2022

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

14 OCT. 2022

14 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N° 2022-57

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2152-7, R.2182-4 et R.2182-5,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'organiser un marché public relatif à l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires pour ses équipements,

Considérant que l'offre de la société LA DISTRIB' constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1: Le marché n° 2021-36 relatif à l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil est conclu avec la société LA DISTRIB', sise 147 rue Anatole France, 93700 Drancy.

Article 2: Le marché est passé pour une période d'un an à compter de la date de sa notification, renouvelable trois fois par tacite reconduction. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de quatre ans.

Article 3: Le marché est conclu pour un montant maximum de 70 000 euros HT par an.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le

Jean-Philippe Ranquet,

Maire,

11 OCT. 2022

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

11 OCT. 2022

11 OCT. 2022



DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution de l'accord-cadre n° 2022-29 : mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et contrôles réglementaires

Le Maire de la ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2152-7,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'assurer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et leurs contrôles réglementaires,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 27 juin 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 29 juillet 2022, huit (8) opérateurs économiques ont déposé des offres,

Considérant l'analyse réalisée par les services de la Ville,

Considérant que la proposition de la société AED GROUPE, sise 4 avenue Graham Bell, 33700 Mérignac, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'accord-cadre n° 2022-29 relatifs à la mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et contrôles réglementaires est conclu avec la société AED GROUPE, sise 4 avenue Graham Bell, 33700 Mérignac.

Article 2 : L'accord-cadre est passé pour une période de un an ferme à compter de la date de notification.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 211 000,00 euros HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : Cet acte sera adressé à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale du Blanc-Mesnil.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 11 OCT. 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication
et de la transmission en préfecture

11 OCT. 2022

11 OCT. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N° 2022-59

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Préparation et livraison de repas en liaison froide pour l'office Wallon Lurçat de la Ville du Blanc-Mesnil.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2152-7, R.2182-4 et R.2182-5,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'organiser un marché public relatif à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide pour son office de restauration de Wallon Lurçat,

Considérant que l'offre de la société ARMOR CUISINE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1: Le marché n° 2022-42 relatif à la préparation et à la livraison de repas pour l'office Wallon Lurçat de la Ville du Blanc-Mesnil est conclu avec la société ARMOR CUISINE, sise 2 à 12 rue Lavoisier, 93 000 Bobigny.

Article 2: Le marché est passé pour une période qui débute le jour de sa notification et qui se termine le 31 août 2023.

Article 3: Le marché est conclu pour un montant maximum de 194 000 euros HT.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 17 OCT. 2022

Jean-Philippe Ranquet,

Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

17 OCT. 2022

17 OCT. 2022



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N° 2022-61

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Aménagement du service dentaire y compris l'espace de stérilisation du futur centre municipal de santé de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité d'équiper le futur centre dentaire de la Ville avec des matériels dentaires nécessaires à son bon fonctionnement.

Considérant que le montant du marché n'excédera pas le seuil visé à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la procédure adaptée lancée le 17 juin 2022, par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur le Profil Acheteur de la Ville,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, fixée au 20 juillet 2022 à 12h00, 4 candidats ont fait parvenir leurs plis dans les délais impartis,

Considérant l'analyse des offres réalisée conformément aux critères de jugement des offres, qui sont le prix (40%) et la valeur technique (60%),

Considérant la proposition faite par la société AIREL SAS, P.A Des Grandes Godets, 917 rue Marcel Paul, 94500 Champigny-sur-Marne sur le lot 1, considérée suite à l'analyse des offres comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collectivité,

D É C I D E :

Article 1: De conclure l'accord-cadre pour l'aménagement du service dentaire y compris l'espace de stérilisation du futur centre municipal de santé de la ville du Blanc-Mesnil (lot 1 matériels dentaires et matériels complémentaires) avec la société AIREL SAS, P.A Des Grandes Godets, 917 rue Marcel Paul, 94500 Champigny-sur-Marne dont l'offre a été considérée économiquement la plus avantageuse.

Article 2: L'accord - cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement pour la même période, jusqu'à 3 fois et sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Article 3: Les fournitures seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au bordereau des prix unitaires et de la décomposition du prix global et forfaitaire, sans montant minimum et avec montant maximum total de 106 000 € HT.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 19 OCT. 2022

Jean-Philippe Ranquet,
Maire,



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 02 NOV. 2022
et publication le 02 NOV. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022- 62

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

IC 18/10/2022

OBJET : Déclaration sans suite des Lots 2 et 3-Aménagement du service dentaire y compris l'espace de stérilisation du futur centre municipal de santé de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de classer sans suite la procédure du lot n°2 et n°3 du marché relatif à l'aménagement du service dentaire y compris l'espace de stérilisation du futur centre municipal de santé de la ville du Blanc-Mesnil,

DECIDE

Article 1: Les lots n°2 et n° 3 portant respectivement sur les « Mobiliers dentaires » et « matériels de stérilisation et de décontamination » sont déclarés sans suite. En effet, les offres reçues ne permettent pas de satisfaire les besoins de la Ville.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le **21 OCT. 2022**

Jean-Philippe Ranquet,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication
et de la transmission en préfecture le **21 OCT. 2022**



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

N°2022-63

OBJET : Déclaration sans suite relative à l'accord cadre n°2022-48 : Maintenance et installation d'appareils de traitement d'eau des bâtiments communaux de la ville du Blanc-Mesnil.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 20 septembre 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en maintenance et installation d'appareils de traitement d'eau,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 21 octobre 2022, aucun opérateur économique n'avait déposé de candidature ou d'offre,

Considérant en conséquence que la consultation relative à la maintenance et installation d'appareils de traitement d'eau des bâtiments communaux doit être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Déclare sans suite la procédure de passation de l'accord cadre n°2022-48 Maintenance et installation d'appareils de traitement d'eau des bâtiments communaux de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 Octobre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication **20 OCT. 2022**
et de la transmission en préfecture le **20 OCT. 2022**

